VENDREDI 10 NOVEMBRE 1843

DIX-NEUVIEME ANNÉE. N° 5169

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Herbes sur pied; adjudication par lots; droits d'enregistrement. —Vente; réserve de loyers payés d'avance ; droit de mutation. — Prêt sur nantissement ; droit d'enregistrement. — Partage testamentaire ; attribution de lots; droit proportionnel. — Notaire; action disciplinaire. — Rescision; prescription de dix ans; minorité ; suspension. —*Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Acte administratif; interprétation; digue; alluvion. — Commune; pourvoi; autorisation; composition du Tribunal; avocat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Concussion; fonctionnaire public; question au jury; peine; défense. — Exercice illégal de la médecine; peine de simple police. — Tribunal de simple police; citation; domestique; livret. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du journal *la France*.

AFFAIRE DE M. L'ÉVÊQUE DE CHALONS.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Seine-et-Oise (Versailles) : Inondation du Palais-de-Justice. — Seine-Inférieure (le Havre) : Naufrage de *l'Auguste*. — *Paris* : Ouverture des assises du ressort de la Cour royale. — Armes prohibées. — Un prévenu qui veut se faire condamner. — Blessures graves. — Fausses balances. — Attaque dans le bois de Boulogne. — Menaces de meurtre et d'incendie. — Les coupeurs de poches.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du bulletin du 7 novembre.

HERBES SUR PIED. — ADJUDICATION PAR LOTS. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Des adjudications par lots, de récoltes sur pied, à recueillir sur des prairies (premières et secondes herbes et fruits des arbres), constitue-t-elle une vente passible du droit de deux francs par cent francs (article 69, § 5, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII), ou bien n'est-elle qu'un bail de pâturages soumis seulement au droit de vingt centimes pour cent francs déterminé par l'article 1er de la loi du 16 juin 1824?

Le Tribunal de Strasbourg avait jugé que des adjudications de cette nature devaient être considérées comme de simples baux, et avait, en conséquence, ordonné la restitution du droit de vente perçu par la Régie.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaidant Me Fichet. Il existe un arrêt de la chambre civile, du 26 août 1839, dans le sens de cette admission.

« Attendu, porte cet arrêt, que les adjudications d'herbes à recueillir par les divers adjudicataires sur la prairie des défendeurs, divisée à cet effet en cent-vingt-quatre lots, constituent de véritables ventes de récoltes, quels que soient la forme de ces actes et les termes employés dans la rédaction ;

» Attendu, etc., etc. » La Cour entre ici dans l'examen des actes et l'appréciation de leurs dispositions, et elle conclut des conditions qu'ils renferment qu'ils n'ont d'autre objet que la vente des premières et secondes herbes.

Ainsi, comme on le voit, la Cour de cassation ne s'en rapporte pas, en cette matière, à la décision de fait des Tribunaux, elle contrôle leur appréciation. Il serait donc possible que, devant la chambre civile, et nonobstant l'arrêt que nous venons de rapporter, qui est plutôt un arrêt d'espèce qu'une décision purement doctrinale, le jugement du Tribunal de Strasbourg fût maintenu.

VENTE.—RÉSERVE DE LOYERS PAYÉS D'AVANCE.—DROIT DE MUTATION.

La vente d'une maison moyennant un prix déterminé, et en outre avec la condition que l'acquéreur ne pourra exiger des locataires de cette maison les loyers payés d'avance au vendeur, ni les répéter contre ce dernier, doit-elle donner lieu à la perception du droit de mutation non seulement sur le prix exprimé, mais encore sur les loyers payés d'avance, considérés comme une charge de l'acquisition ?

Résolu négativement par le Tribunal civil de la Seine le 7 décembre 1842. La réserve des loyers payés d'avance, dans l'espèce, ne peut pas être considérée, avait dit le Tribunal, comme une charge dans le sens de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII. On ne doit considérer comme charge à ajouter au prix exprimé que ce qui augmente ce prix, et non ce qui le diminue.

Pourvoi de la Régie.—Admission.—Me Fichet, avocat.

PRÊT SUR NANTISSEMENT. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Un prêt sur nantissement fait à des négocians qui ne résident pas dans le même lieu que les prêteurs peut-il être affranchi du droit proportionnel d'obligation, conformément à la loi du 8 septembre 1830 ?

Cette loi est ainsi conçue : « Les actes et prêts sur dépôts ou » consignations de marchandises, fonds publics français et » actions de compagnies d'industrie et de finances, dans les » cas prévus par l'article 95 du Code de commerce, seront ad- » mis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 francs. »

Il faut donc, pour que le bénéfice de cette loi soit applicable, que les prêts sur dépôts aient été faits dans les cas prévus par l'article 95 du Code de commerce. Or, au nombre des conditions exigées par cet article, se trouve l'obligation, de la part des négocians entre lesquels se consomme le prêt, de résider dans le même lieu.

Dans l'espèce, le prêt avait été fait à des négocians de Paris par des personnes résidant en Suisse : on ne se trouvait donc pas complètement dans les conditions de l'article 95. Cependant le Tribunal de la Seine avait décidé que l'acte constatant le prêt dont il s'agit ne devait être soumis qu'au droit fixe de 2 francs.

Pourvoi.—Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant, Me Fichet (la Régie contre Lacarrière et autres).

PARTAGE TESTAMENTAIRE. — ATTRIBUTION DE LOTS. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le partage testamentaire, fait par un ascendant entre ses enfans, en vertu de l'article 1075 du Code civil, et par lequel cet ascendant attribue à l'un de ses héritiers la totalité d'un immeuble compris dans sa succession, à la charge par celui-ci de payer à chacun de ses cohéritiers une somme déterminée pour lui tenir lieu de sa part héréditaire, peut-il donner ouverture au droit de 4 p. 100 fixé pour retour de lot, par l'article 69, § 7, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII ?

Résolu négativement par jugement du Tribunal de Vienne, du 28 janvier 1843.

« Attendu, avait dit ce jugement, que la veuve Odou, ayant, par son testament du 17 janvier 1838, fait le partage de ses biens entre ses enfans, et attribué à Nicolas Odou l'entier domaine des Guillemettes, à la charge par lui de payer à chacune de ses sœurs une somme de 9,000 francs, la succession s'est trouvée divisée, et l'attribution faite à chacune, sans sa participation, sans aucune cession ou abandon d'une quote-part des droits des uns en faveur des autres, et chacun ayant accepté le lot à lui dévolu par la volonté maternelle, il s'ensuit qu'il n'y a pas eu transmission d'un droit acquis, ni par conséquent mutation d'une chose passant d'une tête sur une autre. »

Le pourvoi de la Régie contre ce jugement était fondé sur la violation des articles 68, § 3, n° 2; et 69, § 7, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII. Il a été admis, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant Me Fichet.

Audience du 8 novembre.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE.

Un notaire peut-il être poursuivi disciplinairement pour des faits en dehors de ses fonctions ?

Les Tribunaux sont-ils compétens pour prononcer les peines disciplinaires établies par l'arrêté du 2 nivose an XII ?

L'affirmative de la première question souffre peu de difficultés, et la Cour royale de Nancy, en s'occupant de la seconde, avait suffisamment manifesté que telle était aussi son opinion. Mais quant à cette seconde question, elle ne s'était pas crue appelée à la résoudre, et elle s'était déclarée incompétente, en décidant qu'aux chambres des notaires seules est attribué le droit de prononcer les peines disciplinaires établies par l'arrêté du 2 nivose an XII.

Cette décision a été frappée d'un pourvoi par M. le procureur-général près la Cour royale de Nancy, et la Cour en a prononcé l'admission, conformément à sa jurisprudence. (Arrêts des 15 janvier 1836 et 23 décembre 1839, qui condamnent la doctrine de l'arrêt attaqué sur l'incompétence des Tribunaux en cette matière.)

Dans l'espèce, le fait qui donnait lieu à l'exercice de l'action disciplinaire était celui-ci : le notaire inculpé avait frappé de son parapluie un électeur dans l'enceinte même du collége, par suite d'explications relatives au secret des votes.

RESCISION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — MINORITÉ. — SUSPENSION.

La prescription de dix ans, prévue par l'article 1304 du Code civil, commencée contre un majeur, se trouve suspendue par la minorité de celui qui est appelé à exercer les droits de ce majeur. Il en est ainsi, parce que le principe général de la suspension de la prescription pendant la minorité, établi par l'article 2252, ne reçoit aucune exception dans l'article 1304.

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu en droit que l'article 2252 du Code civil ne peut recevoir d'exception qu'autant que la loi l'a formellement déclaré; que l'article 1304 du même Code ne contenant aucune dérogation au principe général dudit article 2252, d'après lequel la minorité suspend la prescription, il faut nécessairement maintenir dans toute sa force et son intégrité ce principe protecteur des intérêts pupillaires; que si le législateur eût voulu que la minorité ne fût pas, dans le cas de l'article 1304, une cause de suspension de la prescription commencée contre un majeur, il s'en serait positivement expliqué, comme il l'a fait dans les articles 1663 et 1676 du Code civil; que dans son silence à cet égard il y a lieu de s'en tenir à la règle générale enseignée par le droit romain et par l'ancien droit français, et reproduit par l'article 2252,

» Rejette. »

(Trepied contre Voisin et consorts.— M. Troplong, rapporteur.—M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes.— Plaidant, Me Fichet.)

Voir, dans le sens de cet arrêt, l'opinion de MM. Delvincourt, t. 2, p. 596, aux notes; Merlin, *Rép.*, t. 15, v° *Rescision*; Solon, t. 2, n° 493 ; Zacharie, professeur à Heidelberg, t. 2, p. 445. M. le conseiller Troplong, dans son rapport, s'est rangé à l'opinion de ces graves jurisconsultes. La doctrine contraire est professée par Toullier, t. 7, n. 615 et 616, et par M. Duranton, t. 12, n. 548.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 8 novembre.

ACTE ADMINISTRATIF: — INTERPRÉTATION.— DIGUE. — ALLUVION.

Les Tribunaux, s'ils ne peuvent interpréter les actes administratifs, ont le droit d'en faire l'application sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative.

Le propriétaire d'une digue ne peut, alors qu'il n'est pas propriétaire du sol sur lequel elle repose, prétendre à la propriété, par droit d'accession, des attérissemens qui, par alluvion, auraient adhéré ou se seraient superposés à cette digue.

La première de ces solutions est de jurisprudence constante; seulement il est parfois assez difficile de déterminer s'il y a eu, par les juges du fond, interprétation proprement dite, ou seulement application d'un acte administratif.

En fait : un acte d'adjudication nationale, du 28 novembre 1790, a rendu les auteurs du sieur de Brignac propriétaires d'un domaine situé entre deux bras de la rivière de l'Hérault; en travers du bras gauche de la rivière se trouvait une digue que le procès-verbal d'adjudication mentionnait comme dépendant du domaine vendu. Mais cette digue, qui appuyait d'un côté sur le domaine, joignait de l'autre une propriété appartenant aux sieurs de Fontenille. Or, il paraît qu'à la longue, se sont formés des attérissemens importans, qui insensiblement ont recouvert la digue dans une longueur d'environ 80 mètres, et s'y sont superposées.

Alors s'éleva entre les sieurs de Fontenille et de Brignac la question de savoir à qui appartenaient ces attérissemens. Et cette question en souleva une autre, celle de savoir à qui appartenait le sol sur lequel la digue avait été construite. Le sieur de Fontenille soutenait, 1° que le sol n'avait jamais cessé d'être sa propriété; 2° que l'existence de la digue n'avait jamais eu lieu qu'à titre de servitude; 3° que dès lors les attérissemens ne pouvaient appartenir qu'au propriétaire du sol par droit d'accession et d'incorporation. (Art. 551, 556, 712 du Code civil.)

La Cour de Montpellier a accueilli ce système, et déclaré 1° que le sieur de Brignac, quoique propriétaire de la digue, ne jouissait qu'à titre de servitude du sol sur lequel elle était assise, et que dès-lors il ne pouvait prétendre à la propriété des terrains adhérens ou superposés ; 2° que dans tous les cas ces terrains s'étant superposés à la terre acquise et possédés depuis plus de trente ans par le sieur de Fontenille, le sieur de Brignac ne pouvait être admis à les en détacher.

Pourvoi du sieur de Brignac, qui soutenait 1° que pour statuer sur la question de savoir quel était le propriétaire du sol sur lequel la digue était assise, l'arrêt s'était nécessairement livré à l'interprétation de la vente nationale de 1790, et avait dès-lors violé le principe qui attribue à l'autorité administrative exclusivement le droit de faire pareille interprétation ; 2° que la propriété de la digue (reconnue à son profit) entraînait aussi, nécessairement, par droit d'accession, celle des terrains qui s'étaient unis naturellement et incorporés par superposition à cette propriété (articles 546, 551, 712) ; qu'il importait peu de savoir quel était le propriétaire du sol sur lequel reposait la digue, puisque ce n'était pas à ce sol, mais à la digue elle-même que l'incorporation avait eu lieu. Il est vrai la digue aboutissait au terrain du sieur Fontenille, et que l'article 556 du Code civil porte que « l'alluvion profite au propriétaire riverain. » Mais cette disposition suppose évidemment un riverain unique et un état autre que celui existant dans l'espèce; elle ne peut, quant aux attérissemens formés à la superficie de la digue, s'appliquer à d'autres qu'au propriétaire de cette construction, et lui seul devait être considéré, du moins pour cette alluvion particulière, comme le riverain appelé par la loi.

La Cour, après une très longue délibération, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce que le sieur de Fontenille ayant été reconnu propriétaire du sol sur lequel reposait la digue (point de fait apprécié légalement et souverainement par l'arrêt attaqué), c'était à lui qu'appartenaient nécessairement les attérissemens incorporés à la digue.

Au reste, nous rapporterons le texte de cet arrêt.

(Rapporteur, M. Miller; plaidans, MMes Goudard et Béchard.)

COMMUNE. — POURVOI. — AUTORISATION. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. — AVOCAT.

Le pourvoi en cassation formé par une commune, quoique sans autorisation préalable du conseil de préfecture, n'en est pas moins régulier, si l'autorisation est intervenue avant le moment où la chambre civile statue sur le pourvoi.

Peu importerait d'ailleurs qu'elle ne fût intervenue que postérieurement à l'arrêt d'admission et à la signification des défenses de la partie défenderesse.

Le jugement auquel a concouru un avocat est nul, s'il n'est pas constaté par le jugement lui-même que cet avocat ait été appelé dans l'ordre du tableau.

1° Avant la loi du 18 juillet 1837, il était constant en jurisprudence qu'une commune pouvait se pourvoir en cassation sans autorisation du conseil de préfecture. (Edit d'août 1764, art. 44; arrêt, cassation du 28 janvier 1824); Merlin, *Quest.* v° *Commune*, § 6; Ordon. Conseil d'Etat, 1er novembre 1826; (*Journal du Palais*, à sa date) ; Cormenin, *Droit administratif*, 4e édition, t. 2, p. 139 ; Tarbé (Cour de cassation), p. 110. La loi du 18 juillet 1837 a-t-elle, par son article 49, innové à cet égard? On pourrait soutenir la négative en présence du texte littéral de cet article, qui ne suppose la nécessité de l'autorisation que pour se pourvoir devant les *divers degrés de juridiction* ; or, il est de principe élémentaire que la Cour de cassation n'est pas un degré de juridiction. Mais la discussion qui a eu lieu dans les Chambres ne permet pas d'adopter cette opinion ; il en résulte, au contraire, que l'autorisation est nécessaire même au pourvoi en cassation (V. Reverchon, *Autorisation des communes*, pages 36 et suiv.) : aussi le Conseil d'Etat, saisi depuis 1837 de deux demandes afin de pareilles autorisations, a-t-il statué sur ces demandes (ordonnances 28 janvier 1841, 4 septembre 1840. V. Reverchon, *loc. cit.*)

Mais cette autorisation doit-elle, à peine de nullité, être *préalable au pourvoi*, et ne suffit-il pas qu'elle intervienne avant le jugement de la cause? C'est dans ce dernier sens que la Cour de cassation avait jugé relativement à l'autorisation nécessaire aux communes pour interjeter appel. (Arrêt du 10 mars 1829.)

C'est aussi ce qu'elle a décidé aujourd'hui en rejetant la fin de non-recevoir tirée par le défendeur de ce que l'autorisation n'avait pas précédé le pourvoi. Il y avait même, dans l'espèce, cela de particulier, que l'autorisation n'était intervenue qu'après l'obtention de l'arrêt d'admission ; mais on sait qu'un tel arrêt n'est qu'un incident de la procédure en cassation, et n'a pas le caractère d'un arrêt proprement dit; c'est donc jusqu'à l'arrêt de la chambre civile que l'autorisation est recevable.

2° Quant à la question soulevée au fond par le pourvoi, elle ne pouvait souffrir de difficulté en présence de la jurisprudence constante consacrée par un arrêt récent (V. notre bulletin civil du 7 novembre, *Gazette des Tribunaux* du 8). En vain excipait-on d'un certificat émané de l'Ordre des avocats, et constatant que le sieur Néobé, appelé pour compléter le Tribunal, était le plus ancien de ceux qui exerçaient réellement leur profession ; dès que la mention de l'observation de l'ordre du tableau ne résultait pas du jugement lui-même, la Cour ne pouvait admettre de preuve extrinsèque.

Cassation d'un jugement du Tribunal d'Argentan, du 26 juillet 1841. (Comm. de Labellière c. Porriquet. — Rap. M. Feuilhade Chauvin. — Conclusions conf. de M. Pascalis, avocat-général. — Plaidans : Mes Garnier, Roger et Chevalier.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 9 novembre.

CONCUSSION, FONCTIONNAIRE PUBLIC, QUESTION AU JURY.—PEINE, DÉFENSE.

Le nommé Fouquet a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 25 septembre. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 26 septembre.) Le jury avait déclaré Fouquet coupable, mais avec circonstances atténuantes, de s'être abstenu, par dons et présens reçus, de faire des actes qui entraient dans l'ordre de ses devoirs, étant aide de l'essayeur de la Monnaie de Paris, et préposé *par ce dernier* à l'essai des matières.

Me Lanvin, son avocat, a soutenu que le jury, au lieu d'être interrogé sur l'emploi spécial exercé par Fouquet à la Monnaie, aurait dû être interrogé dans les termes de l'article 177 du Code pénal, et conformément à l'arrêt de renvoi à l'acte d'accusation, sur le point de savoir si cet accusé était *préposé d'une administration publique*. A l'appui de cette proposition, Me Lanvin a invoqué l'arrêt rendu, le 7 janvier 1843, dans l'affaire Hourdequin, qui porte : « que ce point (la qualité de préposé d'une administration publique) est une question où le fait et le droit sont intimement unis, et qui, dès lors, n'excède pas les limites de la compétence du jury. »

L'avocat a en outre soutenu que, d'après le verdict des jurés, Fouquet n'était que l'*aide de l'essayeur et le préposé de ce dernier*; qu'ainsi la Cour d'assises avait faussement appliqué l'article 177 du Code pénal en le considérant comme *préposé de l'administration*.

Enfin, il a présenté un troisième moyen tiré d'une violation des articles 335 et 363 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il résultait du procès-verbal des débats que le ministère public avait eu la parole le dernier sur l'application de la peine.

M. Delapalme a combattu ces moyens, et la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnerons le texte.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — PEINE DE SIMPLE POLICE.

L'article 35 de la loi du 19 ventose an XI punit d'une amende pécuniaire envers les hospices celui qui exerce la médecine sans avoir obtenu les diplômes prescrits par les lois et réglemens. L'article 36 de la même loi attribue compétence aux Tribunaux correctionnels pour la répression de cette infraction, et prononce une aggravation de peine contre celui qui non-seulement exerce la médecine, mais en même temps usurpe le titre de médecin ou d'officier de santé. La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, a décidé que l'amende pécuniaire indéterminée prononcée par l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI, devait être réduite aux peines de simple police. C'est cette jurisprudence dont le Tribunal de Vannes avait fait application, en infirmant un jugement du Tribunal de Ploermel, qui avait, pour exercice illégal de la médecine, condamné le nommé Cherb, laboureur, attendu la récidive, à trois mois d'emprisonnement et 30 fr. d'amende, et avait réduit la peine à cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende. Aussi le pourvoi formé contre ce jugement par le procureur du Roi de Vannes a-t-il été rejeté. (M. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — CITATION. — DOMESTIQUE. — LIVRET.

Un arrêté du maire de Strasbourg a défendu à tous les habitans de cette ville de prendre des domestiques qui ne seraient pas pourvus d'un livret délivré par la municipalité. Un procès-verbal dressé par le commissaire de police constate que le sieur Zietter, jardinier, avait à son service une domestique sans livret. Le sieur Zietter fut cité devant le Tribunal de simple police; mais la citation qui lui fut notifiée lui reprochait d'avoir donné à loger à un étranger. Le sieur Zietter comparut, lecture des pièces et du procès-verbal fut donnée devant lui, et il se défendit.

Le Tribunal de simple police de Strasbourg décida que la citation devait énoncer le fait imputé au prévenu; et attendu l'erreur commise dans la rédaction de l'exploit, devait entraîner la nullité. Les motifs du jugement expriment en outre que le fait d'avoir pris une domestique sans livret ne peut constituer une contravention. Le commissaire de police de Strasbourg s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Rives a fait suivre son rapport d'observations dans lesquelles il a rappelé que la Cour avait jugé, le 16 avril 1825 et le 18 juillet 1839, que l'autorité municipale ne pouvait obliger les maîtres à ne recevoir des domestiques qu'autant qu'ils seraient porteurs de livrets ou de cartes de sûreté, et que deux arrêts des 14 novembre 1840 et 5 février 1841 avaient décidé qu'on ne pouvait appliquer les peines portées par l'art. 471, n° 15, du Code pénal, à ceux qui contrevenaient à un règlement municipal enjoignant l'observation des décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 23 septembre 1813, d'après lesquels les domestiques doivent être munis de livrets.

M. l'avocat-général Dalapalme, s'expliquant d'abord sur le moyen de forme, a pensé que le jugement attaqué avait violé l'article 147 du Code pénal en annulant pour vice de forme la citation notifiée au prévenu. En effet, en matière de simple police, le prévenu peut comparaître volontairement; or, Zietter a comparu, et il s'est défendu. Peu importe que le fait ait été mal qualifié dans la citation, l'instruction et les débats peuvent imprimer aux faits une nouvelle qualification que le juge a mission de déclarer et à laquelle il doit proportionner la peine à appliquer. M. l'avocat-général a donc conclu à ce que le jugement fût cassé; mais il a demandé, en se fondant sur la jurisprudence rappelée par M. le rapporteur, que la cassation fût prononcée, mais sans renvoi, puisque le fond ne constituait pas une contravention.

La Cour, sans statuer sur le moyen de forme, a rejeté le pourvoi au fond, en s'appuyant sur des motifs qui reproduisent l'esprit de sa jurisprudence antérieure.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Philippon, condamné par la Cour d'assises du Finistère à vingt ans de travaux forcés, comme coupable du crime de viol sur une jeune fille au-dessous de onze ans ;— 2° De Ferdinand-Nicolas Denoyelle (Oise), vingt ans de travaux forcés, incendie d'une grange dépendant d'une maison habitée ;—3° De François-Denis Thiébault (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;—4° D'Eugène Maugeon (Seine), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans ; —5° De Louis François dit *Fourla* (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 9 novembre.

AFFAIRE DU JOURNAL *la France*.

M. Frédéric Dollé, gérant de *la France*, comparaît devant la Cour d'assises pour répondre à quatre délits politiques que le ministère public a cru trouver dans les numéros de ce journal des 21 octobre et 3 novembre. Lorsque le premier numéro eut été publié, la chambre des mises en accusation fut d'abord saisie de la poursuite; mais le second numéro ayant paru avant le rapport du juge instructeur, M. le procureur-général revint à la voie de citation directe, et c'est par suite de cette citation que l'affaire se trouve appelée devant le jury de la présente session.

Un grand nombre d'avocats en robe occupe les bancs du prétoire. Le public est peu nombreux. Plusieurs magistrats, au nombre desquels se trouve M. le procureur-général Hébert, prennent place derrière les fauteuils de la Cour.

M. l'avocat-général Nouguier occupe le siége du ministère public. Au banc de la défense vient s'asseoir Me Fontaine, assisté du gérant de *la France*, de M. Aug. Johanet, et de quelques autres rédacteurs de ce journal. Dans la partie réservée du prétoire, on remarque quelques personnages légitimistes et des ecclésiastiques, dont plusieurs sont revêtus du costume laïque.

Après la prestation du serment de MM. les jurés, M. le greffier Duchesne donne lecture du réquisitoire de M. le procureur-général, duquel il résulte que les deux articles incriminés contiennent les quatre délits suivans : 1° Adhésion à une autre forme de gouvernement; 2° attaque contre les membres de la famille royale; 3° excitation à la haine et au mépris du gouvernement; 4° vœu et espoir du renversement de la dynastie actuelle et de restauration de la dynastie déchue, délits prévus par les lois des 17 mai 1819, 29 novembre 1830, et 9 septembre 1835. Lecture est ensuite donnée de l'ordonnance de M. le président qui fixe à ce jour les débats de cette affaire.

M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez-vous l'auteur des deux articles incriminés?

M. Dollé : Je me reconnais responsable des deux articles. Je suis l'auteur du premier seulement.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

Me Fontaine : Pardon, Monsieur le président, j'ai des conclusions à prendre.

M. le président : Parlez.

Me Fontaine donne lecture des conclusions suivantes :

« Attendu que le numéro du 21 octobre a donné lieu à une instruction par les voies ordinaires, conformément à la loi du 28 mai 1819 ;

» Attendu que la saisie a donné lieu même à une ordonnance de la chambre du conseil ;

» Que, dans cet état, il n'était plus loisible au ministère pu-

blic de recourir à la voie de citation directe dans les termes de l'article 24 de la loi du 9 septembre 1835,

» Déclarer nulles la citation et la poursuite à l'égard de l'article du 21 octobre 1843. »

« Ces conclusions, ajoute le défenseur, n'ont pas besoin de développement. La loi de 1835, article 24, permet la citation directe devant la Cour d'assises, même en cas de saisie du journal ; mais voici ce qui s'est passé : le 21 octobre, il y a eu saisie ; le 23, notification ; le 26, le gérant de *la France* a été interrogé. Dans cette position, voici la question que je soulève : quand la voie criminelle ordinaire a été épuisée, M. le procureur-général a-t-il la faculté de la dessaisir, et de revenir à la voie de citation directe? Cela me paraît impossible. Or, c'est là cependant ce qui a eu lieu; et comme il en est résulté que le rapport du magistrat instructeur n'a pu être fait dans les dix jours à la chambre du conseil, l'expiration de ce délai rend la saisie nulle, et la poursuite n'a plus d'objet.»

M. Nouguier, avocat-général : Nous comprenons à merveille le désir et l'intérêt qu'a le défenseur de *la France* de faire admettre ses conclusions. Mais elles reposent sur une erreur de droit, qui a déjà été souvent repoussée par la justice. L'article 24 de la loi de 1835 n'impose qu'une condition au ministère public : c'est de notifier la saisie au prévenu avant de lui envoyer la citation directe : c'est la seule obligation qu'il ait à remplir.

» Nous savons que la presse a plus d'une fois cherché à équivoquer sur ce point. Il y a même eu un arrêt fort respectable de cette Cour, qui semblait consacrer l'opinion du défenseur ; mais, nous devons le dire, cet arrêt a été cassé en 1836 par la Cour suprême, et depuis un grand nombre de décisions sont venues contrarier cette jurisprudence. Tout récemment encore le journal *la Mode*, qui se trouvait en position de la combattre, s'est laissé condamner sans soulever la difficulté, sans même comparaître devant le jury. Il ne saurait donc plus y avoir de doute à cet égard, et les conclusions qu'on vient de poser n'auront eu qu'un résultat, celui de trahir la préoccupation de *la France* en face de ce procès. »

Me Fontaine : Je connaissais cette jurisprudence. Mais la presse n'est en position d'abandonner aucun de ses droits, et je désire que la Cour juge de nouveau la question.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel elle rejette les conclusions, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. l'avocat-général se lève, et s'exprime ainsi :

» L'incident dont vous venez d'être témoins vous a prévenus que *la France* était devant vous pour répondre à deux préventions. Si nous avons insisté pour que celle résultant du premier article restât au procès, ce n'est pas que l'un soit nécessaire à la poursuite de l'autre. Tous deux sont reprochables à des titres divers. Mais il ne nous était pas possible de laisser passer un principe faux dans la jurisprudence, et de couvrir un article dangereux par une fin de non-recevoir. Voilà ce qui explique la résistance légitime que nous avons opposée à l'admission des conclusions du défenseur.

» Quand nous saisissons les journaux, c'est, pour ainsi dire, à notre corps défendant. Nous vivons dans un pays sage, ami des lois, qui sait distinguer ses amis de ses ennemis, et réformer lui-même une multitude d'instincts aveugles et coupables qui fermentent dans son sein. Aussi lui laissons-nous beaucoup à faire ; et bien souvent nous couvrons de notre générosité des publications dont cependant les tendances, les provocations et les doctrines pourraient, à juste titre, attirer sur leurs auteurs la répression de la justice. Mais il y a un terme à toutes choses : il arrive un moment où la tolérance devient une faiblesse. Quand les limites non-seulement permises, mais tolérées, sont franchies avec audace ; quand le langage de la presse ne connaît plus de frein, un devoir nouveau se présente pour le magistrat; et, sous peine de forfaiture, il doit vous déférer des délits qui deviennent scandaleux.

» Telle est la situation dans laquelle *la France* se trouve aujourd'hui placée. Dans ces derniers temps, on n'a pas craint de lever avec une sorte de frénésie le voile sous lequel se cachaient auparavant les intentions coupables. L'attaque a pris un caractère d'hostilité ouverte. On n'a même plus pris la peine de recourir à ces mots artificieux, à ces tournures habiles, à ces réticences calculées, qui laissent deviner la pensée sous les dehors d'une prudente phraséologie. Le langage est devenu audacieux.....

» Longtemps cependant nous nous sommes montrés indulgens, longtemps nous avons toléré des écarts coupables en nous demandant le secret de ce retour à de vieilles hostilités. Ce secret, où était-il en effet? Est-ce dans le nombre infini des partisans de *la France*? Grâce au ciel, depuis la révolution de juillet nous avons fait de remarquables progrès. Les esprits sages, qui s'étaient tenus d'abord éloignés du mouvement à la suite duquel l'ancienne dynastie était tombée, se sont successivement ralliés; ses plus fidèles ont compris que la fidélité, ce sentiment si noble, ne les obligeait pas à la haine ; il s'est fait une grande réconciliation. Quelques hommes se sont tenus à l'écart; mais, nous devons le dire, ils vivent dans l'isolement le plus complet. Où donc est le secret de cette attaque? Est-ce dans l'union du parti légitimiste? Hélas! vous savez ce qu'il faut penser de cette union : dans leur camp se sont élevées des dissensions intestines; elles s'étalent au grand jour dans les publications les plus animées.

» Encore une fois, en présence de ces faits, où donc est le secret de ces hostilités, qui ont pris depuis quelque temps un caractère aussi vif? Il est, il faut bien le dire, dans le fait le plus insignifiant qui se soit produit de nos jours. Un prince de l'ancienne famille royale, après avoir parcouru la Prusse et l'Italie, s'est rapproché de nous; il a voulu visiter l'Angleterre, et alors cette proximité, que personne n'avait eu la pensée de gêner, est devenue le texte de déclamations et d'attaques pour *la France*; elle s'est plu à grossir cet événement, si simple et si peu important en lui-même. Ses rédacteurs se sont surexcités, et, dans cet état de surexcitation, ils ont enfreint les limites dans lesquelles doit se renfermer leur pensée. Voilà, Messieurs, le grand événement qui les a conduits jusqu'aux derniers termes de l'égarement et de l'animosité.

» Commençons par le premier article, celui du 21 octobre. Il contient un double délit : le premier est une attaque contre les droits que le roi tient de la Charte constitutionnelle ; le second consiste dans le vœu de restauration de la branche déchue.

» Ces délits ont été commis dans un article dont le titre sera pour vous, Messieurs, un sujet de stupeur ; il est intitulé : *Souvenirs historiques*. A ce mot, on se demande comment un tel article peut être l'objet de poursuites judiciaires. Quoi! des souvenirs historiques, des souvenirs retirés de la nuit des temps, deviennent l'objet d'une prévention!

» Voilà ce que nous nous sommes dit au premier abord, Messieurs; mais nous avons lu, nous avons lu cet article tout entier, et nos impressions ont bien changé. Un journal quotidien en effet, éphémère par sa nature, ne vit que d'actualités. S'il parle du passé, il n'en peut parler qu'en appliquant la pensée qu'il y puise aux faits qui se passent dans le présent. Nous ne pouvions donc pas interpréter autrement les vues rétrospectives de *la France* avant même d'acquérir, par la lecture de son article, la conviction profonde qui nous anime aujourd'hui. Nous ne nous étions pas trompé, Messieurs; vous serez convaincus bientôt comme nous que sous le masque trompeur d'un retour à des faits d'autrefois, on a voulu ramener les esprits à l'histoire de nos jours; et qu'en empruntant des récits aux guerres de la Fronde, aux luttes de Turenne et de Condé, à la politique de Mazarin et à la minorité de Louis XIV, on a voulu attirer l'attention sur le duc de Bordeaux!

» En effet, est-il possible de s'y méprendre? Ecoutez cet article :

SOUVENIRS HISTORIQUES.

« C'est aujourd'hui, 21 octobre, l'heureux anniversaire de la rentrée à Paris de Louis XIV, après les troubles de la Fronde... »

« Nous sommes bien loin de nos jours : nous voici reculés de deux siècles en arrière. Mais ce qui suit nous ramène à notre époque :

« Comme Mgr le duc de Bordeaux, ce prince s'appelait Dieu-Donné, et, comme lui aussi, il quitta Paris devant plus de douze cents barricades ; lesquelles étaient si fortes, disent les Mémoires du temps, que tout le reste du royaume assemblé n'eût pas été capable de les forcer.

» Le retour du jeune roi fit cesser tous les troubles, toutes les prétentions illégitimes ; il y eut une amnistie générale, même pour M. le duc d'Orléans, qui avait usurpé le pouvoir, et dès lors commença pour la France le règne glorieux du monarque qui donna son nom à son siècle. Deux mois avant cette restauration, personne n'y croyait en France, et les royalistes étaient honnis, calomniés; sur le simple soupçon qu'il s'en trouvait un jour à l'Hôtel-de-Ville, on mit le feu à ce palais pour qu'ils n'échappassent point, et, le 2 juillet 1652, Condé livrait bataille aux soldats du roi à la porte St-Antoine, Mlle d'Orléans faisait tirer sur eux le canon de de la Bastille, et on les massacrait partout où on les trouvait. Cependant, trois mois après, le jeune Dieu-Donné avait repris possession du sceptre de ses ancêtres. Une étincelle avait allumé l'incendie, une goutte de rosée du ciel l'éteignit... Quelques hommes d'élite ayant été visiter le jeune prince au lieu de son exil, tout le monde voulut les imiter. »

» Voilà l'article, vous le connaissez. Eh bien! permettez-nous une question : que chacun de vous place sa main sur sa conscience et se demande de qui l'on a voulu parler. Est-ce de Gaston d'Orléans, ou du prince qui nous gouverne? est-ce de Louis XIV, ou du duc de Bordeaux? Par ces allusions si transparentes, a-t-on voulu nous raconter ce que nous savons tous, l'histoire d'autrefois, sans autre intention, sans application aux temps présens? Qui de vous ne répond *non*, sans hésiter, à une pareille question Cependant ne laissons rien au hasard; n'examinons pas si l'on n'a eu d'autre but que de nous parler de cette époque malheureuse où les grands noms de Turenne et de Condé se sont successivement ternis; prenons l'article dans ses détails, et voyons ce qu'il renferme.

» Dans les premiers mots, l'assimilation du duc de Bordeaux et de Louis XIV n'est pas dissimulée ; *comme lui*, dit l'article. Puis, un peu plus loin, quand on parle du *retour du jeune roi*, on ne dit plus *comme lui*. Voyez l'habileté : on sent le danger d'un pareil langage. Et, d'ailleurs, qui pourrait s'y tromper? n'écrit-on pas pour des hommes intelligens? Le sens n'est pas équivoque.

» Il y a un mot, d'ailleurs, qui explique tout : c'est ce nom appliqué à Louis XIV : le *jeune Dieu-Donné*. Quoi! Louis XIV, roi depuis cinq ans, ce serait lui, et non pas le duc de Bordeaux, que l'on voudrait désigner ainsi en parlant du retour du jeune roi! Mais, feuilletez tous les historiens : Voltaire, Anquetil, le cardinal de Retz; et si vous trouvez dans l'un d'eux ce nom appliqué à Louis XIV, j'abandonne volontiers la prévention sur ce chef. C'est évidemment le duc de Bordeaux que le journal désigne, c'est son retour qu'il espère et qu'il sollicite.

» Nous avons maintenant une seconde série d'observations à vous présenter. Nous venons de suivre l'assimilation des personnes du duc de Bordeaux et de Louis XIV, suivons maintenant le cours des événemens, et voyons si l'article incriminé s'applique au passé ou au présent. On parle d'usurpation de la royauté. A qui s'applique ce mot impie? Tout le monde sait que pendant la Fronde nul n'a songé à lutter contre la royauté. Gaston ne l'a pas renversée, lui qui s'est jeté avec Turenne et Condé dans les discordes civiles. Le roi est resté sur le trône. Qui donc a usurpé, selon vous? Le prince actuel. Voilà votre accusation, et voilà pourquoi aussi vous parlez de restauration. De restauration, il ne pouvait pas y en avoir à l'époque de la Fronde, puisqu'il n'y avait pas eu de couronne enlevée. Il s'agit donc d'une restauration dans l'avenir. Ce mot éclaire et illumine votre pensée.

» Enfin, dans la dernière phrase, on dit : « Quelques hommes d'élite ayant été visiter le jeune prince au lieu de son *exil*, tout le monde voulut les imiter. » De quel exil parlez-vous? De l'exil de Louis XIV? Mais il n'est jamais, pendant sa minorité, sorti de ses États. Le lieu d'exil dont vous parlez, ce n'est ni Poitiers, ni Orléans, ni les portes de Paris, où fut successivement Louis XIV : c'est l'Angleterre, où se trouve le duc de Bordeaux! Ah! nous le comprenons : en apprenant le voyage entrepris par ce prince ; en entendant dire que quelques-uns de ses amis l'accompagnaient ou étaient allés le rejoindre, vous avez voulu en grossir le nombre; vous avez provoqué le zèle de ses partisans : voilà votre pensée, voilà votre but... Avouez-le sincèrement, et n'essayez pas de la dissimuler sous une équivoque!

» Nous arrivons au deuxième article. Il contient d'abord les deux délits résultant du premier : puis, il en renferme deux autres, qui ont avec ceux-ci une relation intime ; c'est d'abord le délit d'offense envers les membres de la famille royale. Vous comprenez en effet, la tactique des rédacteurs de *la France*. Messieurs, ils s'attaquent d'abord à tous les principes, puis ils arrivent jusqu'aux personnes; ils attaquent le prince qui, dans une probabilité fort éloignée, et qui ne se réalisera pas, nous l'espérons, est destiné à prendre la régence du royaume. Le second délit, c'est celui d'adhésion à une autre forme de gouvernement. Ainsi, rien n'est épargné : on va droit au cœur de tout ce qui fait notre force et notre salut.

» Dans quel article se trouvent ces attaques? Dans un article dont l'esprit tient véritablement du vertige. M. le duc de Nemours annonce un projet de voyage à Londres : s'il se réalise, on en comprend facilement le motif. La reine d'Angleterre est venue en France présenter ses respects et son assurance d'amitié à notre roi. A cette époque, M. le duc de Nemours était absent pour le service du pays ; il parcourait les camps et les principales villes de France. Sans doute, en obéissant à ce devoir impérieux dans cette occasion, il y obéit à regret ; et alors, à son retour, après quelques temps donné au repos, il a supposé qu'il était convenable pour sa dignité, pour celle même de la nation, que lui, placé sur les premières marches du trône, allât en Angleterre. Voilà sans doute, nous l'imaginons, le motif de son voyage. Que fait *la France*? Elle ne veut pas de ce voyage : elle gourmande le prince, entrave sa liberté, qu'elle devrait respecter. Voici comment elle s'exprime à ce sujet, dans le numéro du 3 novembre :

« S'il faut en croire les bruits qui circulent, Londres va bientôt offrir un spectacle curieux. Ce n'est point le passé qui va y reparaître; c'est l'avenir, l'avenir de la France qui va se montrer sous deux formes différentes. En effet, on sait que Mgr. le duc de Bordeaux doit y arriver pour la mi-novembre. D'autre part, on assure que M. le duc et Mme la duchesse de Nemours vont se mettre en route pour la même destination.

» On conçoit que Mgr le duc de Bordeaux vienne à Londres, puisqu'il est depuis longtemps en Angleterre, puisque, grâce aux lois de proscription du libéralisme triomphant, il ne peut voir la France que des côtes des Iles Britanniques.

» Mais que M. et Madame la duchesse de Nemours, après avoir voyagé tout l'été, après avoir parcouru l'ouest et l'est de la France, après avoir visité les deux mers, l'Océan et la Méditerranée, après être à peine remis des fatigues, des orages et des ennuis qu'ils y ont essuyés, quittent les douceurs de Paris et remettent à la voile pour aller essuyer les brouillards de la Tamise, c'est ce qu'on a peine à comprendre, c'est ce qu'on ne saurait expliquer.

» Ne pourriez-vous donc laisser reposer un instant ces deux jeunes époux? N'est-ce pas assez de les avoir promenés du camp du Thélin aux fortifications de Lyon, et de Lokmar aker aux Bouches-du-Rhône! Ne les a-t-on unis que pour en faire un couple errant, et en quelque sorte des commis-voyageurs politiques? Néanmoins un voyage et même deux de ce genre en France se conçoivent; mais à quoi bon courir en Angleterre à travers la bise et la brume, puisque la reine Victoria sort de chez nous? On pouvait, ce nous semble, attendre les beaux jours, à moins que des raisons graves ne s'y opposassent.

» Mais quelles seraient ces raisons? Ce ne peut être la révision des traités de droit de visite, ou autres griefs, qui nous mettent vis-à-vis de l'Angleterre dans une position pénible et indigne de nous. Non, ce n'est point pour demander la franchise des mers, la délivrance de l'Irlande et de l'Orient; nous ne demandons plus rien de ce genre, et la France de juillet ne veut ou ne peut plus rien pour sa propre dignité, pour le redressement des torts ou pour le soulagement des peuples.

» Serait-ce pour présenter ses hommages à son jeune et auguste cousin, comme il allait les lui présenter autrefois aux Tuileries, qui étaient à lui alors, et où il devait régner un jour? On pourrait le croire, si, comme on l'a dit quelquefois, M. le duc de Nemours a réellement des sentimens dignes d'un prince bien né, pour celui qu'il ne refusait pas de reconnaître autrefois pour son seigneur et maître.

» Mais, en supposant (ce que nous aimerions à croire) que M. le duc de Nemours fût assez noble pour être encore pénétré des mêmes sentimens envers Mgr le duc de Bordeaux, lui serait-il permis de céder à ces beaux sentimens? D'en haut ou d'en bas, ne lui viendrait-il pas ordre de les réprimer, ou même d'agir en sens contraire?

» En effet, un ministère aux abois, un système qui fait arme de tout, excepté de ce qui est noble et juste, ne doit, sauf erreur, envoyer un représentant extraordinaire à Londres, dans les circonstances actuelles, que dans des vues peu dignes et pour de honteux intérêts. C'est, ce nous semble, avoir trop peu d'égards pour M. le duc de Nemours, ce n'est point ménager assez la délicatesse d'un jeune prince qui connaît les convenances, et dans qui la voix du sang et du devoir n'est peut-être pas encore complètement éteinte, que de lui imposer une pareille corvée.

» En effet, que veut le ministère en envoyant M. le duc de Nemours à Londres? Est-ce pour éclipser par son luxe le jeune Henri de France, et pour sanctionner par sa présence l'oppression de l'Irlande et la condamnation d'O'Connell, si elle a lieu? Pour l'une et l'autre, peut-être! Dans ce cas, jusqu'où le fait-on descendre, et quel rôle lui fait-on jouer? Pauvre prince, pauvre politique! Un jeune homme du sang royal sera envoyé à Londres, comme un exempt, pour aider à l'enchaînement d'un peuple qu'il devrait secourir, et de son libérateur qu'il devrait protéger!

» Mais, diront les ministres, si le prince en souffre quelque peu dans sa délicatesse et dans sa générosité, les Anglais nous en sauront gré et nous le rendront au besoin. Illusion! les Anglais vous en mépriseront ; ils vous laisseront dans l'embarras quand vous y serez, et ils ne croient pas plus avoir besoin de vous pour contenir l'Irlande, que le czar pour contenir la Pologne; il est donc probable que de ce côté le ministère en sera encore pour ses frais et pour sa courte honte. »

» Puis suivent des développemens où nous ne voyons rien à reprendre. L'article continue ainsi :

« Voilà tous ses projets. Qu'y a-t-il à combattre et à éclipser en tout cela? Eclipser la modestie, c'est difficile ; persécuter l'infortune, ce serait odieux.. Voilà cependant la tâche que l'on voudrait, assure-t-on, imposer à un jeune prince fait pour un rôle meilleur. Vous le ferez accompagner d'*amés et féaux* satellites tout étincelans d'or ; vous le chargerez de toutes les pompes du trône, de toutes les splendeurs du budget; vous le placerez à la cour pour en obstruer les issues qui ne seront point assiégées ; enfin vous essayerez d'écraser la simplicité de l'exil par le luxe insolent des pavés de juillet. Voilà le seul triomphe que vous puissiez avoir, si tant est que vous triomphiez.

» En effet, quoiqu'il se soit fait trop souvent notre ennemi, il faut l'avouer, le peuple anglais est grand, et, comme tout ce qui est grand, il a quelque chose de noble et de généreux; et quand il verra ce grand faste en présence de cette grande simplicité, cette puissance d'un jour, en face du jeune représentant d'une puissance de dix siècles, cet orgueil du bonheur en face de cet intérêt de l'exil, que voulez-vous qu'il sente, et quelles réflexions voulez-vous qu'il fasse? Croyez-vous qu'il soit du côté de la prospérité? Croyez-vous qu'il ne sera même pas sévère pour cette prospérité qui vient poursuivre l'infortune et l'opprimé jusqu'en exil, jusque sur la terre étrangère, son seul refuge? Si vous pensez ainsi, je vous plains, car le sens moral vous manque, et vous méconnaissez tout ce qu'il y a de délicatesse innée dans la nature humaine et dans l'opinion d'un grand peuple.

» On voit donc qu'en essayant de nuire au comte de Chambord, on le sert. M. le duc de Nemours, que des ministres maladroits compromettent ainsi, a trop de tact pour ne pas comprendre pour qui sera l'intérêt dans cette circonstance. Il sentira que si celui qui vient du sein de l'opulence et de la prospérité peut éblouir, il doit intéresser beaucoup moins que celui qui vient de l'exil et qui voyage, ayant pour compagnon le malheur qu'il n'a point mérité. L'un, se dira-t-on, revient du beau pays et des grands palais de France ; l'autre, dont les aïeux ont fait bâtir ces palais, peut à peine passer en vue de cette même France qui lui a donné le jour, qui lui promettait un trône. »

» L'article se termine par une citation de M. de Chateaubriand, que nous ne comprenons pas dans nos incriminations. »

M. l'avocat-général reprend les divers passages de l'article, et s'efforce d'en faire ressortir les délits qui sont l'objet de la poursuite. Il termine ainsi :

« Nous avons fini, Messieurs; il nous reste à vous demander pardon des détails dans lesquels nous sommes entré. Ils étaient, nous en avons la confiance, complétement inutiles. Ces articles, il suffit de les lire pour les juger; et les juger, c'est les condamner. Mais nous n'avons pas pu oublier qu'ici nous sommes dépositaires de graves intérêts.... Après nous, vous en êtes aussi dépositaires, et nous savons qu'ils sont parfaitement placés en vos mains. Vous connaissez votre mandat, et vous l'accomplirez, nous en avons la ferme conviction, avec toute la fermeté, toute la loyauté, qui conviennent à une aussi haute mission. »

Me Fontaine prend la parole en ces termes :

« Depuis l'inauguration du gouvernement actuel, je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de procès plus inexplicable que celui dont vous êtes saisis. Malgré l'éloquence de mon adversaire, il ne lui a pas été possible de faire quelque chose de rien, et je viens restituer à l'affaire le véritable caractère qui lui appartient.

» Je ne me mettrai pas en colère, je ne m'inspirerai pas de l'excitation des autres. Ma mission est d'être calme et ferme : je tâcherai de la remplir.

» Le premier délit qui nous est imputé, quel est-il? Il consiste tout entier dans la citation d'un souvenir historique. A cet égard, la saisie est allée bien plus loin que M. l'avocat-général, dont le réquisitoire a été d'une habileté malheureuse pour nous; malheureuse, parce que ce réquisitoire nous laisse beaucoup à dire, beaucoup à parler.

» Ce qui nous justifie le plus, M. l'avocat-général l'a prudemment omis; cela peut être habile; mais nous tâcherons de remédier à l'effet de cette habileté, en vous faisant connaître la moitié de l'article qu'il ne vous a pas lue.

» Un des autres délits qu'on nous reproche est celui-ci : Attaque aux droits que le Roi tient de la déclaration du 7 août et de la Charte constitutionnelle.

» Nous sommes accusés aussi d'avoir formulé une adhésion à une autre forme de gouvernement que celle du gouvernement établi.

» On nous reproche encore d'avoir provoqué au renversement de la dynastie actuelle.

» Il y a enfin un dernier délit contenu dans l'acte d'accusation, délit émané de la législation de septembre, je veux parler de celui qui résulte du vœu de la restauration de la branche déchue.

» M. l'avocat-général s'est servi d'une expression bien étrange en parlant du premier article incriminé. C'est avec stupeur, vous a-t-il dit, que j'ai lu cet article. Et moi aussi, Messieurs, répéterai-je, mais dans un autre sens, c'est avec stupeur que j'ai lu cet article qui a pour titre : *Souvenirs historiques*, et ce titre, il le mérite bien, car si vous le lisez dans son entier vous ne trouverez pas un passage qui ne soit un souvenir, une reproduction de l'histoire du XVIIe siècle.

» Le 21 octobre... il faut que je vous fasse pénétrer dans les secrets du journal en cause; il y a des circonstances où l'on ne se suffit pas à soi-même; en un mot, il y a des jours de remplissage... Le 21 octobre dernier, un homme de beaucoup d'esprit, qui a écrit des ouvrages remarquables sous bien des rapports, l'auteur des *Six Restaurations*, s'est souvenu qu'il avait déjà cité quelque part des passages relatifs à l'entrée de Louis XIV à Paris, et l'idée lui est venue de reproduire, de répéter ces passages dans *la France*, sans y changer un mot, sans y transposer une virgule. C'est ce qui eut lieu. Voilà le fait sur lequel repose, sur lequel se base l'accusation dont nous avons à répondre aujourd'hui devant vous.

» Mais d'abord, demandons-nous un peu, est-ce qu'il n'est pas permis de citer l'histoire? Où avez-vous vu qu'il fût interdit de reproduire tel ou tel détail historique consigné dans tel ou tel ouvrage? Chacun n'a-t-il pas au contraire le droit d'évoquer les pages que notre pays déplore, ou celles dont il se glorifie? Mais s'il en était autrement, il est alors une science qu'il faudrait rayer de l'enseignement, qu'on devrait retrancher des concours.

» On prétendait d'abord que la citation n'avait pas été exacte ; et pourtant, comme je l'ai déjà dit, pas un mot n'a été supprimé, pas un non plus n'a été ajouté. Voici l'ouvrage d'où le passage a été extrait...

M. Nouguier, avocat-général : Je ferai remarquer au défenseur que, dans le réquisitoire présenté par M. le procureur-général, on s'est tenu en dehors de la citation, qu'en un mot le débat a été circonscrit dans ses justes limites.

Me Fontaine : Je défends l'article incriminé...

M. l'avocat-général : Il n'a jamais été question, entre la prévention et le prévenu, que de ce qui précède la citation d'Anquetil et que de ce qui la suit..,

Me Fontaine : Eh bien, soit : quelle est donc l'accusation? Sur quoi repose-t-elle? En quoi consiste-t-elle?

» Le voici : En racontant l'entrée de Louis XIV à Paris, vous avez voulu, nous dit-on, faire de l'actualité; vous avez voulu donner une répétition de l'entrée de Henri IV dans la capitale; enfin vous avez voulu substituer 1843 à 1652.

» Eh bien! voyons : ici, sans dissimulation aucune, qu'avons-nous fait? Une seule chose : nous avons pris un souvenir historique et nous l'avons imprimé; maintenant, à cause de la ressemblance et par voie d'allusion, qu'on incrimine, on est venu nous citer devant vous.

» Dans une pareille circonstance, la question se réduit nécessairement à ceci : Quand un écrivain a été chercher dans un livre anciennement publié une allusion à ce qu'il souhaite, à ce qu'il désire, y a-t-il là un délit?

» Comment! mais s'il en était ainsi, l'histoire serait à jamais interdite, ce serait une œuvre close pour tous ; évidemment, pour qu'il y ait attaque, il faut qu'il y ait menace ; et où trouvons-nous la menace? Nulle part.

» Mais, reprend M. l'avocat-général, c'est dans l'avenir qu'est le danger, et non dans le présent. Dans l'avenir, dites-vous! en vérité, nous ne vous comprenons pas. Est-ce donc une restauration, que la description de l'entrée d'un roi dans une capitale? Parce que dans un journal on aura cité la manière dont un prince est rentré dans Paris, croit-on qu'on amènera une nouvelle restauration? Croit-on qu'on amènera Henri V aux portes de la cité? Ce serait de la démence, ce serait de la folie, que de supposer pareille chose un seul instant.

» Permettez-moi, Messieurs, une supposition : un journal bonapartiste se fonde ; le 20 mars, il rappelle le retour de l'île d'Elbe ; il raconte comment l'empereur, à la tête de 500 grenadiers, a traversé la France, enlevé les régimens, fanatisé les populations : eh bien! est-ce qu'il y a là un délit? Découvrirez-vous là quelque péril pour le présent ou pour l'avenir? Assurément non. L'écrivain indique la manière dont les faits se sont accomplis. Mais ce sont là des choses qui ne se transmettent pas ; on peut les rappeler ; jamais, en les retraçant, on n'en amène le renouvellement.

» A présent, je m'interroge sur les cinq ou six délits qui nous sont reprochés... Je me perds dans leur nombre ; il me serait impossible de les préciser... M. l'avocat-général a insisté sur cette particularité : qu'on aurait donné à Louis XIV un surnom que l'histoire lui contesterait, celui de Dieu-Donné, que porte M. le duc de Bordeaux... Eh bien! M. l'avocat-général a commis une erreur... Louis XIV avait reçu ce surnom, parce qu'il était venu au monde après une stérilité de vingt-trois ans...

» D'ailleurs, Messieurs, c'est là une chose constatée dans plusieurs écrits. En ce moment, j'en ai un entre les mains que je mettrais sous les yeux de MM. les jurés, n'était la futilité de ces détails... et je lis dans cet écrit que Louis XIV reçut en naissant le nom de *Deo datus*.

» J'aborde un des autres délits qui nous sont imputés : celui d'avoir adhéré à une autre forme de gouvernement que celle du gouvernement établi. (Ici le défenseur discute ce délit.)

» Passons au second article : M. l'avocat-général a montré contre celui-ci une indignation bien plus grande, bien plus violente. Pour le coup, vous a-t-il dit, il y a ici adhésion à une autre forme que celle du gouvernement établi ; pour le coup, vous avez clairement exprimé vos vœux, vos espérances de restauration : eh bien! moi, je réponds que les circonstances dans lesquelles ce second article a été écrit lui donne un sens tout à fait inoffensif.

» Nous vivons, vous le savez, à une époque de pérégrinations princières : et qui a donné l'exemple de ces voyages?

» Un jour O'Connell, haranguant les Irlandais, s'écriait : Courage! il y a des gouvernemens étrangers qui ne tolèreront pas les malheurs de l'Irlande.... Et, à l'instant, le ministère anglais, voulant prouver que la France ne se mêlerait en rien des affaires de l'Irlande, n'interviendrait pas dans les débats de ce pays avec l'administration britannique, décide ce voyage qui est encore présent à tous les esprits, et sur lesquels je ne reviendrai pas.

» Voilà le premier voyage, le premier calcul de pérégrinations qui a été imaginé par un ministère : mais ce ne fut pas le seul.

» On apprit par les journaux que M. le duc de Bordeaux allait se rendre à Berlin où il recevrait l'accueil bienveillant que mérite son malheur; et aussitôt le ministère fit annoncer à son de trompe que M. le duc de Nemours allait, lui aussi, se rendre à Berlin. Pourquoi? Le but est si évident, qu'il est inutile de l'indiquer.

» Ce n'est pas tout : M. le duc de Bordeaux arrive à Berlin; il y est reçu avec une hospitalité digne, noble, et cette réception émeut encore vivement le ministère français.

» Sur la nouvelle que ce prince allait s'embarquer pour visiter la Grande-Bretagne, les journaux qui sont à la dévotion de MM. les ministres annoncent que M. le duc de Nemours va partir pour Londres ; c'est-à-dire qu'on veut détruire l'effet du voyage du représentant de la branche déchue; c'est-à-dire qu'on envoie sur ses traces, pour les effacer, un représentant de la dynastie actuelle.

» Peut-il y avoir d'autre motif à une pareille décision? Quel moment choisissez-vous pour faire voyager le duc de Nemours en Angleterre? Celui précisément où il n'est pas encore reposé des fatigues d'une longue et pénible marche à travers la France. C'est là ce qui préoccupe tout le monde dans ce pays; c'est là ce que tout le monde se dit; c'est là ce que se dit aussi le journal la *France*, ainsi que toute la presse ; c'est là ce que pensent ses rédacteurs, et c'est sous cette impression qu'on écrit, qu'on publie l'article du 3 novembre.

» Que dit, que contient cet article?... M. le duc de Bordeaux voyage pour son instruction; il a été en Prusse, il vient en Ecosse pour y recueillir les souvenirs du passé et pour y donner des témoignages de sa reconnaissance à ceux qui ont aidé ses aïeux; il vient en Ecosse pour visiter une terre généreuse et hospitalière à ses malheurs. Ce voyage n'a rien de politique, et cela, M. l'avocat-général l'a reconnu lui-même, il n'y a aucune pensée politique dans cette pérégrination. Eh bien! n'a-t-on pas décidé que le duc de Nemours se rendrait aussi à Londres? A quoi bon? Qu'y va-t-il faire? Sa présence a-t-elle quelque utilité? N'est-ce pas là une pensée bien malheureuse?

» Eh bien! c'est cette pensée malheureuse que *la France* a blâmée. Nous l'avons dit, nous le reconnaissons. Mais enfin, le blâme, sur qui a-t-il porté? A-t-on dit que c'était M. le duc de Nemours qui avait imaginé ce voyage? Non, et je suis sûr qu'il aimerait mieux être sur la brèche de Constantine que sur le pont du vaisseau qui le conduira à Londres.

» *La France* n'exprime aucune pensée contraire; elle dit que c'est le ministère qui a imposé au prince l'obligation de visiter l'Angleterre. En effet, dans tout le cours de l'article, à chaque ligne, la pensée du voyage est attribuée au ministère, au ministère seul.

» Lisez, lisez, et partout vous rencontrerez le ministère, toujours le ministère, rien que le ministère. »

Ici l'avocat s'attache à justifier les expressions dans lesquelles le ministère public a cru voir des injures pour le prince.

» M. l'avocat-général disait que continuellement on mettait en parallèle M. le duc de Nemours et M. le duc de Bordeaux; ceci est une chose qui ne peut pas recevoir de caractérisation légale ; mais j'ajouterai que l'écrivain a eu d'autant plus raison de blâmer la conduite de M. le duc de Nemours, conduite dictée par le ministère, ne l'oublions pas, que M. le duc d'Orléans lui-même l'avait d'avance fortement condamnée par un procédé généreux.

» En effet, à une époque déjà loin de nous, M. le duc d'Orléans voyageait en Allemagne ; Charles X était à Prague... Eh bien! M. le duc d'Orléans, par égard pour le malheur, par un esprit de générosité dont tout le monde lui tiendra compte, M. le duc d'Orléans évita de passer par cette ville ; il fit plus : il s'éloigna même de la résidence du monarque déchu... »

Après quelques autres développemens, le défenseur termine ainsi :

« J'ai parcouru toute cette accusation : que reste-il de cette lecture vive, animée, indignée, que vous a faite M. l'avocat-général, de l'article incriminé? Rien, que cette pensée de résignation qui se trouve exprimée dans un passage de M. de Chateaubriand qui termine l'article, et qu'on s'est bien gardé de vous lire :

« Quel que soit le conseil de Dieu, nous dit M. de Chateaubriand, il restera au candidat de ma tendre et pieuse fidélité une majesté des âges que les hommes ne lui peuvent ravir. Mille ans noués à sa jeune tête le pareront toujours d'une pompe au-dessus de celle de tous les monarques. Si dans la condition privée il porte bien ce diadème de jours, de souvenirs et de gloire; si sa main soulève sans effort ce sceptre du temps que lui ont légué ses aïeux, quel empire pourrait-il regretter?

Dans la transformation sociale qui s'opère, le duc de Bordeaux ne serait peut-être rien sur le trône; hors du trône, le trentième descendant de Hugues Capet, l'héritier de Philippe-Auguste, de saint Louis, de Charles V, de Louis XII, de François Ier, de Henri IV, de Louis XIV et de Louis XVI, est le roi des siècles, le passé couronné vivant au milieu de l'avenir. » (*Bannissement de Charles X et de sa famille*, page 150.)

» Dans ces sublimes passages, Messieurs, se trouve toute la pensée de l'article; pensée de résignation religieuse. On attend l'avenir; mais les efforts des hommes, on ne les provoque pas. A quel spectacle assistons-nous depuis cinquante ans, Messieurs? Nous avons vu les rois enlevés de leur trône pour être conduits à l'échafaud ou en exil. A la vue de ces grandes catastrophes qui tombent sur les têtes couronnées; quand tout s'écroule subitement sous nos pas, pardonnez aux hommes de cœur d'être fidèles au passé, et, tout en se résignant aux décrets de la Providence, d'attendre patiemment l'avenir! »

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise, M. l'avocat-général Nouguier réplique.

Après quelques considérations sur les dangers d'un verdict d'acquittement, M. l'avocat-général parcourt rapidement les différens chefs de préventions, et s'efforce de les rétablir.

Il continue ainsi : « Le défenseur a compris combien la tentative était faible, et il l'a placée sous le patronage d'un grand nom, il l'a placé sous l'autorité d'un homme bien cher aux lettres, de M. de Chateaubriand, et il a fait suivre sa citation de quelques mots qui nous ont émus nous-mêmes, sur la résignation dans le malheur. La pensée est belle, mais elle n'est pas à sa place. M. de Chateaubriand conseille au prince de se borner à la vie privée : l'héritier de tant de rois sera toujours assez grand par lui-même, sans avoir besoin de l'éclat du trône. *La France* fait tout le contraire... Mais puisque l'on a fait intervenir M. de Chateaubriand dans ce débat, que l'on me permette de rappeler dans quels termes il donnait sa haute approbation à la révolution de juillet et son adhésion au nouveau gouvernement. Dans un discours prononcé en 1830, à la Chambre des pairs, voici comment il s'exprimait :

« Jamais défense ne fut *plus juste, plus héroïque*, que celle du peuple de Paris. Il ne s'est point soulevé *contre la loi*, mais *pour la loi*; tant qu'on a respecté le pacte social, le peuple est demeuré paisible; mais lorsqu'après avoir menti jusqu'à *la dernière heure*, on a tout à coup sonné la servitude; quand la conspiration *de la bêtise* et *de l'hypocrisie* a soudainement éclaté; quand une *terreur de château*, organisée par des *eunuques*, a cru pouvoir remplacer la terreur de la république et le joug de fer de l'empire, alors ce peuple s'est armé de son intelligence et de son courage.

» Il s'est trouvé que ces boutiquiers respiraient assez facilement la fumée de la poudre, et qu'il fallait plus d'un soldat et d'un caporal pour les réduire. Un siècle n'aurait pas autant mûri un peuple que les trois derniers soleils qui viennent de briller sur la France. »

Me Fontaine : M. l'avocat-général a tenté beaucoup. Il a sollicité la condamnation de *la France*, non seulement au nom de ses adversaires, mais même au nom de ses amis politiques. M. de Chateaubriand... je pourrais dire où il est en ce moment : courtisan du malheur, il remplit la belle mission qu'il s'est imposée pendant toute sa vie. Il y a aussi par trop d'imprudence de la part du ministère public à invoquer un passage de cet admirable écrivain, quand je pourrais en citer tant d'autres où, loin de faire l'éloge de la révolution de juillet, il l'appelle une fille bâtarde de celle de 89. Mais laissons de côté les passions de parti, et rentrons purement et simplement dans le débat... »

Le défenseur s'attache ensuite à répondre aux incriminations relatives à chacun des délits, et reproduit les motifs développés dans sa première plaidoirie.

Après un court résumé de M. le président, le jury entre à quatre heures dans la chambre des délibérations.

A cinq heures, il revient dans la salle d'audience.

M. le chef du jury donne lecture de la déclaration par laquelle le prévenu est déclaré non coupable sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquittement.

AFFAIRE DE M. L'ÉVÊQUE DE CHALONS.

Voici le texte de l'ordonnance délibérée par le Conseil d'Etat. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) :

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre Conseil-d'État, le 30 octobre 1843, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, contre la déclaration adressée, le 24 octobre 1843, par M. de Prilly (Marie-Joseph-François-Victor-Monyer), évêque de Châlons, au journal *l'Univers*, et publiée par ledit journal le 26 du même mois, ledit rapport enregistré au secrétariat général de notre Conseil-d'État le 3 novembre 1843;

Vu ladite déclaration;

Vu la copie certifiée de la lettre en date du 30 octobre 1843, par laquelle notre garde des sceaux informe l'évêque de Châlons qu'il nous a déféré en notre Conseil-d'État la déclaration précitée;

Vu la lettre adressée le 31 octobre 1843 par l'évêque de Châlons à notre garde-des-sceaux, ladite lettre contenant les observations dudit prélat, et enregistrée au secrétariat général de notre Conseil-d'État le 7 novembre 1843;

Vu la copie certifiée d'une lettre du 2 novembre 1843, par laquelle notre garde-des-sceaux donne à l'évêque de Châlons communication du recours précité;

Vu la lettre en réponse de l'évêque de Châlons, ladite lettre, en date du 6 novembre 1843, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil-d'État, le 8 du même mois;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 18 germinal an 10, notamment l'article 6, ainsi conçu :

« Il y aura recours au Conseil-d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont: l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

Considérant que, dans la déclaration ci-dessus visée, l'évêque de Châlons, agissant en cette qualité, se livre à des allégations injurieuses pour l'Université de France et les membres du corps enseignant;

Que ledit évêque menace de refus éventuel des sacremens les enfans élevés dans les établissemens universitaires;

Que ces faits constituent envers l'Université et les membres du corps enseignant une injure et une atteinte à leur honneur;

Qu'ils sont de nature à troubler arbitrairement la conscience des enfans élevés dans les établissemens universitaires, et celle de leurs familles;

Et que, sous ce double rapport, ils rentrent dans les cas d'abus déterminés par l'art. 6 précité de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans la déclaration ci-dessus visée de M. de Prilly, évêque de Châlons.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

N. MARTIN (DU NORD).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

SEINE-ET-OISE (Versailles, 9 novembre). — INONDATION DU PALAIS-DE-JUSTICE. — Le conseil-général ayant voté, à sa dernière session, les dépenses nécessaires pour l'établissement d'une salle des archives au Palais-de-Justice, la toiture en charpente de l'édifice a été enlevée depuis un mois, et depuis ce temps on s'occupe de la construction d'un vaste châssis de fer, afin d'établir sous comble et dans toute l'étendue du bâtiment cette salle d'archives; au-dessous de la grille doivent être conservés au premier étage le parquet du procureur du Roi et de ses substituts, la chambre d'instruction, les greffes, les chambres des avocats, des avoués et des huissiers, et celle du dépôt des pièces à conviction, et au rez-de-chaussée, les salles d'audience, les chambres du conseil, celle des témoins et le cabinet de M. le président.

Aucune précaution n'avait été prise pour prévenir l'effet des pluies qui menaçaient naturellement de survenir dans cette saison d'automne, et qui ont commencé en effet il y a plus de trois semaines. Les réclamations de M. le président et de M. le procureur du Roi, privés, comme on sait, par suite de notre organisation administrative, de tous moyens de pourvoir directement aux dépenses et aux mesures matérielles nécessaires pour faire la moindre réparation, avaient été sans résultat. Depuis huit jours, les eaux pénétraient les plafonds mis à découvert; les avoués avaient prudemment fait enlever et loger en ville la bibliothèque de leur Chambre.

Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, les eaux pluviales, devenues torrentielles, ont fait irruption partout et à tous les étages, inondant les vestiaires, les chambres du conseil et celles d'audience, et ce qui est plus déplorable, les minutes et les registres du greffe et des archives.

M. le président et M. le procureur du Roi, ont réclamé les bons offices du colonel d'un des régimens de la garnison, qui lui ont fourni cinquante hommes de corvée, lesquels ont accouru comme à un incendie, ont enlevé pêle-mêle les registres et minutes de toute espèce, et les ont entassés dans les souterrains du bâtiment de la Cour d'assises.

Le greffe est désorganisé.

On dresse procès-verbal de l'état des choses : c'est tout ce que peuvent faire les magistrats, placés, pour tout ce qui tient au Palais-de-Justice, sous la dépendance de l'administration départementale.

Il est déplorable que de pareilles choses puissent avoir lieu, et on se demande où est pour l'intérêt public et l'intérêt privé la garantie de vigilance et de conservation que réclament des dépôts aussi précieux que ceux compromis par cette inondation, qui était si facile à prévoir, et si peu coûteuse à prévenir.

Y a-t-il parcimonie? y a-t-il incurie? Il serait possible qu'il y eût l'un et l'autre.

— PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer). — M. Hibon, qu'une ordonnance récente avait nommé procureur-général à Grenoble, et qui n'était pas encore allé prendre possession de ses nouvelles fonctions, vient de mourir à Saint-Omer à la suite d'une fièvre typhoïde.

— GIRONDE (Bordeaux), 7 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée. M. de la Seiglière, procureur-général, a prononcé le discours. Ce magistrat s'est particulièrement occupé de la réforme des lois pénales et du régime cellulaire. Nous reviendrons sur ce remarquable travail.

— CHER (Bourges), 7 novembre). — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. le procureur-général Pascaud. L'orateur a tracé l'histoire de l'établissement du droit commun en France, en dessinant la biographie des jurisconsultes qui y ont le plus contribué, et notamment de Beaumanoir, de Cujas et de Dumoulin.

— MEURTHE (Nancy). — Le 4 novembre la Cour royale de Nancy, sous la présidence de M. Moreau, son premier président, a fait sa rentrée en audience solennelle. M. Paillard, procureur-général, a prononcé le discours d'usage.

— MOSELLE (Metz), 7 novembre. — La Cour royale de Metz a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée. Le discours d'usage a été prononcé par M. Limbourg, avocat-général. Le sujet traité par l'honorable magistrat a été la nécessité d'une juste et sévère répression contre les divers délits soit d'outrage, soit de rébellion commis envers les agens du pouvoir et les dépositaires de l'autorité publique; il a signalé et combattu la tendance contraire qui, au sein même de la magistrature, se serait manifestée depuis quelques années.

A l'issue de l'audience, l'Ordre des avocats a procédé à l'élection de son bâtonnier et des membres du conseil de discipline.

Me Woirhaye a été réélu bâtonnier; Mes Dommanget, Belot, Jacquinot, Leneveux, Briard, Boulangé, Berr, ont aussi été réélus membres du conseil.

— SEINE INFÉRIEURE (le Havre). — NAUFRAGE DE *l'Auguste*. — Avant-hier, 6 novembre, à six heures trois quarts du soir, le dogre *Auguste*, capitaine Biez, venant d'Anvers, et destiné pour le Havre, chargé de zinc, caisses d'armes et marbres, ayant voulu imprudemment devancer la marée pour entrer trop tôt, a manqué le port dans toute la force du flot, et s'est échoué sur le poulier. Vainement il a laissé tomber ses deux ancres dans l'espoir de se relever à la pleine mer; elles n'ont pu tenir, et le navire a été lancé violemment contre la jetée du sud-est.

La mer était grosse; ce bâtiment était dans la position la plus critique, lorsque MM. les capitaines de port Berthelot et Lemetheyer, Fouret, lieutenant, et Langlois, sergent de port, sont arrivés en présence du sinistre, ont fait élonger des grelins qui ont cassé successivement, et enfin, reconnaissant le danger imminent de l'équipage, en ont d'abord ordonné le sauvetage, lequel a été immédiatement effectué avec zèle et dévoûment par les nommés Auguste Bret, second maître haleur; Léopold Mazerat, pilote; Victor Jacob, patron du bateau de passage du génie à la Tour; Manuel Martin, lamaneur; Théophile Pigeon, Auguste Tourneur et Follin.

D'autres haleurs dévoués sont survenus après ce sauvetage, et ont encore rendu des services.

L'administration de la marine s'est emparée du navire perdu (*Courrier du Havre.*)

PARIS, 9 NOVEMBRE.

OUVERTURE DES ASSISES DU RESSORT DE LA COUR ROYALE. — Par ordonnance de M. le premier président de la Cour royale, du 7 de ce mois, l'ouverture des Assises des départemens de l'Aube et d'Eure-et-Loir, pour le 4e trimestre de 1843, a été fixé au lundi 4 décembre prochain, et celles du département de l'Yonne au lundi 11 du même mois.

— ARMES PROHIBÉES. — Brandon est une bonne pâte de prévenu auquel il ne manque qu'une condition pour se montrer parfaitement docile aux ordres du Tribunal, c'est de comprendre le délit qui lui est imputé. Il est traduit devant la 6e chambre pour avoir mis en vente des armes de guerre. « Vous êtes prévenu d'avoir mis en étalage des armes de guerre? » lui dit M. le président. « J'en ai mis le jour où on m'a arrêté, j'en avais mis la veille et tous les jours le plus que je pouvais, attendu que c'était mon état; que je payais pour cela patente, et que j'ai toujours fait ce commerce avec honneur et probité; je puis m'en flatter, je le pense. Or, car c'est mon caractère, je n'ai pas plus long à vous en dire; et je crois pouvoir m'en aller chez nous, vu que voilà déjà une heure vingt minutes que mon heure de manger ma soupe est passée, et qu'il n'y a pas de particulier une lieue à la ronde qui soit plus réglé que moi. »

M. le président : Restez là, s'il vous plaît, jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur votre affaire. Vous avez vendu des armes de guerre alors que personne n'a le droit de mettre en vente de pareilles marchandises?

Brandon : Allons donc! si on ne m'avait pas vendu je n'aurais pas le droit de vendre à mon tour. Jamais on ne pourra me faire croire une chose comme ça; d'autant plus que je m'étais décidé à garder le fusil en question pour mon service de la garde nationale. Si on me condamne dans cette circonstance, on m'exempte du service national et je n'y perdrai pas tout encore.

Le Tribunal délibère sur l'application de la peine.

Brandon, prenant l'air doucereux : Allons, Messieurs, ne soyez pas méchans envers le pauvre Brandon; je n'ai pas cru faire de mal, ne me perdez pas.

Le Tribunal condamne Brandon à 5 fr. d'amende et aux dépens.

— UN PRÉVENU QUI VEUT SE FAIRE CONDAMNER. — Leclerc est traduit devant la 6e chambre pour rupture de ban. Il laisse exposer fort tranquillement les charges du délit qui l'amène devant la justice; et lorsqu'il est invité à exposer ses moyens de justification, il se lève, salue poliment les juges, et leur dit : « La requête, Messieurs, que j'ai à vous présenter, n'est pas commune, et j'ai pourtant encore peur de ne pas obtenir de vous la faveur que je sollicite. Je n'ai pas jusqu'ici été gâté par les magistrats; c'est sans doute ma faute, je me l'attribue à moi tout seul; toutefois, je m'enhardis à vous présenter humblement ma supplique. »

M. le président Turbat : Que pouvez-vous espérer des magistrats? Vous êtes en rupture de ban; vous en convenez, et c'est la cinquième fois que vous vous trouvez dans cet état qui présente des dangers à raison de votre état de récidive.

Leclerc : C'est justement pour cela, Monsieur, que je viens vous prier de me condamner à trois ans de prison : vous en avez le droit, vous pouvez même élever ma peine jusqu'à cinq ans. Je me contenterai cette fois des trois ans.

M. le président : C'est en effet une demande tout insolite; mais, quels que soient vos motifs, il n'est pas probable que le Tribunal veuille se montrer aussi sévère que vous l'êtes vous-même à votre égard.

Leclerc : Mes motifs ne sont pas cachés; ils sont honnêtes, et offrent une sécurité désirable envers la société. Quand j'aurai trois ans de prison on me mettra dans une maison où je travaillerai, et je me ferai une masse, et je me trouverai un petit magot qui me permettra de me bien conduire en sortant. Je vous préviens d'abord que je ne veux pas de deux ou trois mois.

M. le président : Vous n'êtes prévenu que de rupture de ban, et pour ce délit on ne peut vous condamner à plus de treize mois de prison.

Leclerc : Mais je ne veux pas de treize mois, ce n'est pas la peine; c'est trois ans que je veux, c'est mon compte : je ne peux rien rabattre....

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Leclerc à trois mois de prison.

Leclerc : Je n'en veux pas de vos trois mois, gardez-les; ça n'a pas le sens commun. Quand je sortirai je serai dans le même état qu'aujourd'hui, sans moyens d'existence, sans ressources devant moi, forcé de me faire arrêter de nouveau....

Et Leclerc s'apprête à injurier le Tribunal pour se faire adjuger la peine qu'il ambitionnait; mais M. le président se hâte de faire retirer le condamné en s'adressant à haute voix à l'audiencier pour ne pas pouvoir entendre les paroles injurieuses que Leclerc veut proférer.

— BLESSURES GRAVES. — Le nommé Schoonaert, lourd et épais Allemand, dont la figure dénote une complète intelligence, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de blessures faites à sa femme. Cet homme s'asseoit sur le banc, lève les épaules, et dit entre ses dents : « Ah! mon tieu, en v'là pien des affaires pour un petit coup de rien ditout, de rien ditout.

Et l'on sait bientôt ce que c'est que ce petit coup de *rien di tout*, lorsque M. le président, s'adressant au prévenu, lui dit : « Schoonaert, vous êtes prévenu d'avoir porté à votre femme deux coups de marteau à la tête, et qui ont occasionné de graves lésions.

Le prévenu : Ch'étais malate... Si ch'avre pas été malate, je tis pas.

M. le président : Vous étiez malade?.. et c'était une raison pour battre votre femme?

Le prévenu : Ya... J'afais pu.

M. le président : Quand on vous a arrêté, et que l'on vous a reproché toute la gravité de cette action, vous avez répondu : « Ce n'est pas ma faute si je ne l'ai pas tuée sur place; mon seul regret est de l'avoir manquée. »

Le prévenu : Ch'étais malade.

M. le président : Et ce qui rend votre affaire plus grave, c'est qu'il paraît qu'il y a eu préméditation.

Le prévenu : Brémidasion... gomprends pas tout ça, moi.

M. le président : Ecoutez-moi : vous êtes rentré chez vous, l'air furieux; vous avez dit à votre fils, âgé de quatorze ans, d'aller chercher sa mère dans l'endroit où elle travaillait; et comme cet enfant, qui déjà avait été témoin de vos violences, a pensé que vous aviez de mauvais desseins et s'est refusé à faire cette commission, vous avez pris votre marteau, qui était dans votre sac à outils, vous l'avez caché sous votre blouse, et vous êtes parti en proférant des menaces.

Le prévenu : Ch'ai touchours pesoin de mon marteau.

La femme Schoonaert, dont la physionomie porte la trace de vives souffrances, est appelée à déposer du fait reproché à son mari. Cette malheureuse cherche encore à disculper son bourreau; elle dit qu'il n'est méchant que lorsqu'il a bu, et que le jour du crime il était ivre. Elle ajoute que c'est de la part de son mari un mouvement de vivacité qui n'était nullement prémédité.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade?

La femme Schoonaert : Vingt-deux jours.

Quelques témoins viennent déposer du fait; ils sont unanimes pour déclarer que le prévenu ne paraissait pas être en état d'ivresse, et qu'en entrant chez le restaurateur où la femme Schoonaert est servante, il s'est approché d'elle sans la moindre provocation, a tiré le marteau de dessous sa blouse, et en a frappé sa femme à la tête.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, condamne Schoonaert à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— FAUSSES BALANCES. — CONDAMNATION. — Le 7 août dernier, le commissaire de police chargé de l'inspection des boulangeries se trouvant dans la boutique de la dame Vafflard, rue de Paris, 7, à Belleville, découvrit et constata un stratagème mis en œuvre au grand préjudice des acheteurs. Sous la toile cirée placée au fond des deux plateaux, quelques parties de pâte molle retenaient une assez grande quantité de croûtes et de bribes de pain. Grâce à cette surcharge frauduleuse, le plateau où le pain vendu au poids en détail était placé par la boulangère, acquérait ainsi un surpoids de 30 *grammes de plus que l'autre*.

Mme Vafflard prétendit bien que c'était par hasard qu'un des plateaux avait un poids supérieur à celui de l'autre, qu'aucune faute ne lui était imputable. M. le commissaire de police dut consigner le fait dans son procès-verbal. Cette pièce, transmise au parquet, amena la poursuite dirigée contre la dame Vafflard, qui comparaissait aujourd'hui devant la 8e chambre, présidée par M. Jourdain.

« Le fait qui vous est reproché est d'autant plus répréhensible, a dit ce magistrat, que ce sont les consommateurs les plus nécessiteux, les pauvres gens, qui achètent le pain au poids, qui étaient vos victimes. »

Le Tribunal, attendu que la femme Vafflard a, à l'aide de fausses balances, trompé les acheteurs sur la quantité des choses vendues, la condamnée, par application de l'article 423 du Code pénal, à trois mois de prison et aux dépens, en ordonnant la confiscation des fausses balances.

— ATTAQUE DANS LE BOIS DE BOULOGNE. — Lundi dernier, dans la matinée, une blanchisseuse de Boulogne traversait le bois, tenant à la main un gros paquet de linge qu'elle reportait à une pratique, lorsque tout-à-coup, entre Bagatelle et Madrid, un homme, sortant d'un fourré, s'élance sur elle, et, faisant briller à ses yeux la lame d'un poignard : « Si tu dis un mot, lui dit-il, si tu fais un geste, tu es morte. Donne-moi le paquet que tu portes-là sous ton bras. »

La blanchisseuse s'empresse d'obéir à l'injonction qui lui est faite. « Ce n'est pas tout, continue cet homme, maintenant tu vas me suivre dans le fourré. » Justement effrayée de cette exigence, la pauvre femme supplie le voleur de la laisser continuer sa route. « Je n'ai plus rien, lui dit-elle; de grâce! laissez-moi aller. — Allons! allons! dit brutalement le voleur, marche, ou je te tue. »

La blanchisseuse se laisse traîner dans l'épaisseur du bois. Arrivés dans un endroit assez sombre : « Tu vas te déshabiller, lui dit cet individu, et me donner tes vêtemens. » La blanchisseuse est obligée de se défaire de ses habits, dont cet homme s'empare, à l'exception de sa chemise, que la malheureuse eut la permission de garder sur elle. « Un instant, ajoute le voleur, comme tu pourrais courir après moi et appeler du secours, je vais t'attacher les jambes avec une corde. » En effet, il procède tranquillement à cette opération, et puis s'échappe à pas précipités.

Il fallait à la blanchisseuse quelque temps avant de pouvoir se débarrasser des liens qui l'étreignaient, et il était trop tard pour qu'elle pût espérer rejoindre le malfaiteur. Elle s'empressa de gagner le château de Bagatelle, qui était le lieu le plus rapproché de celui de la scène, et où elle arriva plus morte que vive tant la frayeur et le froid l'avaient anéantie.

Le concierge de cette résidence l'accueillit avec empressement, et après lui avoir donné les secours que son état exigeait, il lui prêta des vêtemens à l'aide desquels elle put regagner son domicile.

Tels sont les faits qui ont été énoncés par cette femme dans la plainte qu'elle a portée.

— MENACES DE MEURTRE ET D'INCENDIE. — Les époux C...., cultivateurs à Courbevoie, avaient près d'eux leur petit-fils, dont ils avaient pris soin depuis l'enfance, et auquel ils avaient toujours témoigné une tendresse aveugle et imprudente. Aussi, de bonne heure, cet enfant leur avait-il causé les plus vifs chagrins, et, à l'âge de dix-sept ans, il avait déjà subi deux condamnations pour vol.

Depuis sa sortie de prison, les époux C... avaient eu la faiblesse de l'accueillir de nouveau; mais le misérable, au lieu de reconnaître par une meilleure conduite l'indulgence de ces bonnes gens, leur faisait chaque jour des scènes pour leur arracher de l'argent, afin de satisfaire, sans travailler, ses goûts de plaisir et de débauche. Plusieurs fois ces malheureux vieillards avaient été obligés de recourir à la protection de M. le maire de Courbevoie pour se garantir des excès de ce fils dénaturé. Enfin, hier, ce misérable, après s'être porté aux derniers excès de violence envers ses bienfaiteurs, les a menacés de les tuer et de mettre le feu à leur habitation. Devant ces horribles menaces, les époux C. . . . . ont dû recourir à la justice; ils ont fait leur déclaration à l'autorité, et le coupable a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— LES COUPEURS DE POCHES. — La dame Robin, marchande lingère, demeurant rue de la Cordonnerie, 18, s'était rendue à une vente qui se faisait rue du Figuier-Saint-Paul. Tout à coup, au moment où elle fouillait dans sa poche pour payer une acquisition qu'elle venait de faire, elle fut très étonnée de ne plus trouver cette poche, qui avait fait place à une large ouverture béante. Des agens qui se trouvaient dans la foule lui donnèrent l'explication de cette métamorphose. Deux industriels, Mayer M..., âgé de vingt deux ans, n'exerçant pas d'autre profession que celle de voleur, et Simon L..., âgé de vingt et un ans, colporteur, avaient, à l'aide de longs ciseaux, coupé la poche de la brave dame. Mayer et Simon, dont le premier a été déjà arrêté sept fois pour vagabondage, ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

— A l'Opéra-Comique, les deux succès permanens du *Déserteur* et de *Mina* se partagent journellement la faveur publique. Hier, il y avait foule au *Déserteur*, et ce soir la salle est en partie louée pour *Mina*; *l'Eau merveilleuse* complétera cette brillante représentation.

— *Jean Lenoir* et *le Docteur Robin* amèneront ce soir la foule au Gymnase : Bouffé, Tisserant, Mmes Volnys et Nathalie font assaut de talent dans ces deux ouvrages; *les Incompris* et *Un Jour d'orage* complètent ce joli spectacle.

SATAN. — Sommaire du 9 novembre : Rechute industrielle du *Journal des Débats*. — Le respect des traités, même de 1815. — Eloquence de l'entrepreneur. — Superbe discours. — 30,000 lignes à 5 francs. — Groom, cheval, cabriolet, écurie, à tant la ligne. — Le Tonneau de Diogène et la demi-pièce de l'entrepreneur. — Perte sèche des *Débats*. — Confiance des cliens — Procès de *Satan*. — Absence pudique. — La Bourse et les articles 421 et 423 du Code pénal. — 82,000 francs de primes. — M. Jules Janin, le marquis du Crépuscule et le don des Langues. — Distribution des prix au Conservatoire. — 500 élèves, 80 professeurs et 91 lauréats. — La baguette de M. Habeneck. — A bon chat bon rat. — Les Gardes du commerce et l'acte de naissance. — La nouvelle Russie et le plus fécond de nos romanciers. — M. de Montrond et ses salons rives du Rhin, Paris et Genève; l'Edile réduit au silence. — Les petits Rachel offerts et marchandés. — M. Cavé en représentation en Hollande. — M. Adolphe Dumas, Beaumarchais et la précaution inutile. — Le mariage économique. — L'infante d'Espagne et le bureaucrate. — Les agens de change et leur mémoire. — Les 15,000 francs de M. de Lingay. — Coups de griffes, etc.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

AVIS AUX ABONNÉS.

Les abonnés de *tous* les journaux *au-dessus* de 50 francs par an qui s'adresseront *franco* à M. EDOUARD LEBEY, rue Saint-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnemens, recevront *pour rien* le journal *l'Abonné*, paraissant le 1er de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8°, soit douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

— L'annonce de 80 exemplaires conservés de la *Galerie de Florence et du palais Pitti* ne peut manquer de préoccuper vivement les artistes et les amateurs de la belle gravure. C'est une rare bonne fortune, au moment où l'invasion de la vignette et de l'image tend à pervertir le goût du public, que la publication de ces magnifiques planches, reproduisant, à côté des chefs-d'œuvre des RAPHAEL, des TITIEN, des SALVATOR ROSA, des RUBENS, des MICHEL-ANGE, les chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome. Le texte, dû à Monge, de l'Institut, raconte

avec une clarté et une intelligence supérieures l'histoire des grands artistes des siècles de Périclès et de Léon X, en même temps qu'il analyse les mérites de leurs productions.

Maintenant, comment cet ouvrage, édité à 2,400 francs, n'en coûte-t-il que 300, moins d'un franc par sujet? Cette énigme de bon marché tient tout simplement à ce que l'administration de *la Chronique*, en devenant propriétaire des cuivres de cette galerie, s'est trouvée en possession de toutes les gravures et de tous les textes tirés. Comme cette administration n'avait songé à utiliser ces planches qu'au bénéfice de ses propres souscripteurs, elle les a fait couper pour servir exclusivement à *la Chronique*. Il sera donc impossible de se procurer désormais d'autres exemplaires de cette merveilleuse collection.

— La 65e livraison du *Nouveau Dictionnaire de droit*, par M. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, vient de paraître. Nous y avons remarqué l'article *Enseignement*, qui est devenu tout-à-fait de circonstance. Des réflexions courtes et sensées sur le droit même d'enseignement, une histoire abrégée de l'éducation publique jusqu'à nos jours, l'analyse des lois qui régissent chez nous toutes les branches de l'enseignement, depuis les écoles populaires jusqu'aux facultés de droit et de médecine, telle est la substance de cet excellent article. Le *Nouveau Dictionnaire de droit* est d'un usage facile et journalier; on a besoin à tout moment de le consulter, et on le consulte toujours avec fruit. C'est une bonne idée de l'avoir divisé en livraisons pour en mettre l'acquisition à la portée de tout le monde.

— On vient de mettre en vente, à la librairie de J. Labitte, les derniers volumes des *Mémoires de B. Barère*. Tout le monde voudra lire ces mémoires, remplis de faits curieux, d'anecdotes piquantes, et qui jettent un nouveau jour sur quelques-uns des faits les moins connus de la révolution française.

Avis divers.

On prévient les lecteurs que M. Bienaimé Duvoir, orthopédiste breveté, directeur et fondateur de la maison spéciale pour le TRAITEMENT A DOMICILE des déviations de la taille, vient de transférer son domicile et ses ateliers du passage Violet rue Saint-Lazare, 50.

Spectacles du 10 novembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Eve.
OPÉRA-COMIQUE. — Mina.
ITALIENS. —
ODEON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Mme Roland, Pourquoi? le Magasin.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, Jacquot, Perruquière.
GYMNASE. — Lenoir, un Jour, les Incompris, Robin.
PALAIS-ROYAL. — Paris, Orléans, Rouen, Brelan, Déjazet.
PORTE-ST-MARTIN. — Représsntation extruordinaire.
GAITÉ. — Lucio, la Grâce de Dieu.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.

Par un rare bonheur, on a pu conserver 80 exemplaires de la **GALERIE DE FLORENCE ET DU PALAIS PITTI**, après lesquels il sera impossible de se procurer cet ouvrage, le plus beau monument, comme on le sait, de la gravure et de la typographie moderne, représentant les chefs-d'œuvre de l'antiquité et ceux du moyen-âge; la **VENUS DE MEDICIS** et la **VIERGE A LA CHAISE**, le **FAUNE GREC** et le **BACCHUS** de **MICHEL-ANGE**, etc., etc.; enfin les plus beaux tableaux des Raphaël, des Titien, des Salvator Rosa, des Rubens, etc., etc. — L'administration de la **CHRONIQUE**, qui n'en veut point faire une spéculation, les offre à un prix bien inférieur à celui qu'ils ont dû coûter aux éditeurs eux-mêmes.

GALERIE DE FLORENCE
ET DU PALAIS PITTI.

Ouvrage qui a obtenu la Médaille d'Or à l'Exposition

300 FRANCS au lieu de 2,400 FRANCS

Chaque exemplaire se compose de quatre volumes grand in-folio, réunissant 200 grandes gravures, — plus de 400 sujets, tableaux, statues, bas-reliefs, camées, — et 200 feuilles de texte: le tout sur magnifique vélin fabriqué exprès. L'établissement de cette précieuse collection, faite sous le patronage du grand-duc de Toscane, par un homme d'un rare talent, le peintre Wicar, et confiée au burin des Masquelier, des Bervic, des Andoin, des Massard, des Forster, des Duplessis-Berteux, a exigé près de DEUX MILLIONS de francs.

Ces volumes coûteraient de déboursés seuls, s'il fallait les imprimer de nouveau, au moins 300 francs, tirage et papier; ils sont offerts à ce prix; sur chine, 400 francs. — Pour 25 francs de plus (325 ou 425, selon l'édition), ils seront expédiés FRANCO par la diligence, reliés, dorés sur tranches, avec une splendide couverture frappée d'or aux armes de Toscane. — (On ne reçoit que les lettres affranchies).

MODE DE PAIEMENT. — En remettant 125 francs au directeur de la CHRONIQUE, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 37, à Paris, ou en lui envoyant un mandat de cette somme sur la poste ou sur Paris, on recevra sur-le-champ les deux premiers volumes franco.

Le surplus pourra être réglé par deux mandats de sommes égales (100 francs ou 150 fr. chacun, selon l'édition), l'un à 3 mois, l'autre à 6 mois.

Après le paiement du premier de ces deux mandats, on recevra de la même manière les derniers volumes.

Enfin, en payant le tout comptant, on recevra les quatre volumes à la fois, et l'on jouira d'une remise de 10 pour 100, ce qui réduit le prix de l'édition sur chine à 382 fr. 50 cent., et celui de l'autre à 292 fr. 50 cent.

Annonces légales.

Par acte sous seing privé, du 8 novembre 1843, le sieur Rolland a vendu et cédé aux sieur et dame Faucher un FONDS d'hôtel garni, marchand de vins, estaminet, billard, qu'il exploite rue des Douze-Portes, 7, et ce aux clauses et conditions exprimées audit acte.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société en commandite sous la raison BRISE et Comp. sont convoqués pour le dimanche 26 novembre présente année, heure de midi précis, au siége de la société, sis à La Villette, quai de la Charente.

AVIS AUX JEUNES AVOCATS.

On désire céder une publication mensuelle de législation et jurisprudence commerciale, en très bonne position, susceptible d'un grand développement, et pouvant assurer sinon la fortune, au moins une très belle clientèle à ceux qui la continueront.

S'adresser, de midi à deux heures, à M. Chapuy, rue du Bouloy, 23.

BREVET DU ROI.
MÉDAILLE D'HONNEUR
CAFETIÈRE DAUSSE à flotteur compteur et à filtre en tissu, ne s'engorgeant jamais. En plaqué, bronze étamé, porcelaine, ferblanc. Ces dernières, 2 fr. 25 c. une tasse, chaque tasse en sus 10 c.; en cuivre étamé de 25 à 300 tasses pour limonadiers. Chez l'inventeur, rue de LANCRY, n. 10, au premier, et chez les quincailliers, à Paris.

Librairie de Jurisprudence de CH. HINGRAY. — Dans les départ., chez les correspondans du Comptoir central de la Librairie.

MISE EN VENTE DU TOME PREMIER DU NOUVEAU DICTIONNAIRE DE DROIT,

15 LIVRAISONS DU TOME SECOND ONT PARU.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION, DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE,
EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, CANONIQUE, POLITIQUE ET FISCALE,

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale.

Formant 50 Livraisons ou 792 pages. — Broché, 12 francs 50 centimes. — Relié à l'anglaise, 15 francs.

En vente chez Jules LABITTE, libraire-éditeur, quai Voltaire, 3.

COMPLÉMENT INDISPENSABLE A LA COLLECTION DES MÉMOIRES RELATIFS A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

MÉMOIRES DE B. BARÈRE,
Rapporteur du Comité de Salut public,

Publiés sur ses manuscrits autographes entièrement inédits, par MM. **H. CARNOT**, député, et **DAVID** (d'Angers),
Et précédés d'une Notice sur la vie et les ouvrages de BARÈRE, par M. H. CARNOT.
4 beaux vol. in-8°, accompagnés d'un magnifique portrait de BARÈRE, gravé sur acier d'après Isabey, par M. Vallot.
Prix: 30 fr. et 36 fr. par la poste.

Le quatrième volume renferme les portraits des hommes politiques et des littérateurs les plus éminents de la révolution, de l'empire, de la restauration et du gouvernement de juillet. Au nombre des plus piquants nous mentionnerons ceux de Carnot, Danton, Fouché, Marat, Maury, Mirabeau, Necker, Pichegru, Saint-Just, l'abbé Syeès, Talleyrand, Lafayette, Casimir Périer, et ceux de MM. de Broglie, de Cazes, Dupin, Jacques Laffitte, Odilon Barrot, Maréchal Soult, Thiers, de Villèle, Béranger, poëte, Chateaubriand, V. Hugo, Lamennais, Lamartine, Mme de Staël; MM. O'Connell, Robert Peel, Wellington, etc., etc.

Commentaire philosophique et politique sur l'Histoire et les Révolutions de France de 1789 à 1830, par J. BENNER.

TROIS forts volumes in-8°, formant plus de 1600 pages. — Prix: 10 francs.

LA FRANCE,

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE, AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI DU 18 MAI 1843.
Capital de garantie: trois millions de francs.

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS.

Les assurances en cas de décès permettent à tout homme sage et prévoyant de laisser à sa mort, et ce moyennant un faible sacrifice annuel pendant sa vie, un capital ou une rente à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

Le Compagnie LA FRANCE fait jouir ses assurés de tous les avantages accordés par les Compagnies anglaises. Les assurés pour la vie entière ont un droit notamment à une PARTICIPATION DE 50 P. 100 dans les bénéfices de la Compagnie.

PLACEMENS VIAGERS.

La Compagnie LA FRANCE constitue aussi des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes. A 50 ans, elle accorde un intérêt de 7 fr. 46 c. pour 100; à 55 ans, de 8 fr. 40 c. pour 100; à 60 ans, de 9 fr. 51 c. pour 100; à 65 ans, de 10 fr. 68 c. pour 100; à 70 ans, de 12 fr. pour 100; à 80 ans, de 14 fr. 89 c. pour 100.

Les tarifs particuliers de la Compagnie et autres renseignemens se transmettent dans ses bureaux, à Paris, rue Ménars, 6.

CORINNE ou L'ITALIE (ILLUSTRÉE) par Mme DE STAEL,

2 magnifiques volumes in-octavo, papier vélin, avec plus de 300 gravures sur bois d'après les dessins d'Artistes illustres, feu Gérard, Gros, Canova, etc., d'après MM. Gudin.

Chez l'ÉDITEUR, rue Thérèse, 11; MARTINON, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au **mou de veau de**

DÉGENÉTAIS

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, et rue du Fg Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Dépôt pour détail, gros et exportation, chez SUSSE frères, place de la Bourse, n. 31.

POUDRE-ENCRE
de M. JOHNSON.

Brevet et ordonnance du Roi. Prix: 50 c. et 90 c. Remise et escompte au commerce.

Encre concentrée en un petit volume, ne craignant ni casse, ni coulage, ni altération. Economie de 95 p. 100 d'emballage et de transport (1200 litres tiennent dans une boîte de 50 centimètres cubes). Faite à froid, elle n'épaissit pas dans l'encrier. Cette encre se fait instantanément et noircit en vieillissant. On comprend toute l'importance de cette découverte qui permet au voyageur d'avoir toujours de l'encre excellente à sa disposition, sans crainte de maculer ses effets, puisque cette poudre est rose, et ne devient noire que par la réaction de l'eau.

Montres plates en or . . . 180 fr.
Id. id. en argent 100

Réveille-Matin: 25 fr.

MONTRES ET PENDULES
ETRENNES
HENRI ROBERT R. DU COQ 8

Montre solaire: 5 fr.

Pendules de Cabinet de 55 à 150.
Id. de Salon, prix divers.

SICCATIF BRILLANT,
EXPOSITIONS 1842 et 1843.

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de MONTMORY aîné et RAPHANEL, brevetés, seuls inventeurs de ce produit. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert-noir. Prix: 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons. On peut l'employer sur les murs et boiseries. Rue NEUVE ST-MERRY, 9, à Paris.

MASSON SUCCESSEUR DE Mme DELAMARRE

PALAIS ROYAL, GALERIE DE VALOIS, 147.

Vient de joindre à ses BIJOUX imitation d'OR et de DIAMANS, l'application du GALVANISME. Il tient tout le service de TABLE ainsi que les petits bronzes DORÉS et ARGENTÉS par les procédés brevetés de MM. RUOLZ et ELKINGTON.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Les POIS LEPERDRIEL
POUR CAUTÈRES,

Elastiques, adoucissans à la guimauve ou suppuratifs au garou, conservent en se gonflant leur forme globuleuse, dilatent doucement la plaie, se prêtent par leur élasticité aux mouvemens musculaires, entretiennent une suppuration facile sans douleurs; ces avantages leur ont valu les suffrages des médecins et des malades. — Faub. Montmartre, 78, et dans les bonnes pharmacies.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arome délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr., 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS rue et terrasse Vivienne, 2.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

Etude de Me BARBARIN, avoué, place Cul-de-Bœuf, 1, à Marseille.

Adjudication définitive, par suite de licitation entre majeurs et mineur, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de Marseille, en date du 23 juillet 1842, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Dessaignes, l'un d'eux, le mardi 28 novembre 1843, heure de midi,

D'une Maison

située à Montreuil, près Paris, rue Cuve-du-Four, 30, et ci-devant 34 bis.

Composée d'un bâtiment sur ladite rue, formant le rez-de-chaussée, premier étage et deux chambres en mansarde; jardin à la suite contenant environ 2 ares 75 centiares, au fond duquel est un petit pavillon.

Le tout clos de murs mitoyens avec les voisins, tenant d'un côté à M. Grassu; d'autre à M. Laroche, et par derrière à M. Roch Pesnon.

Telle au surplus que ladite maison se poursuit ou comporte avec ses dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix, 3,300 francs.

S'adresser pour voir la maison, sur les lieux; et pour les renseignemens, savoir:

A Paris, à Me Dessaignes, notaire en ladite ville, y demeurant, place des Petits-Pères, 9, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Et à Marseille, 1° à Me Barbarin, avoué en ladite ville, y demeurant, place Cul-de-Bœuf, n. 1, poursuivant la vente;

2° Et à Me Albrand, avoué en ladite ville, y demeurant, rue de l'Arbre, 9, colicitant.

L'immeuble dépend de la succession de feu M. Pierre Ancessy, décédé ancien négociant, domicilié à Marseille.

La vente est poursuivie par Mme Marie-Françoise-Eugénie Ancessy, sans profession, épouse de M. Jean-Joseph-Auguste Chave, agent de change, de lui assistée et autorisée, domiciliés et demeurant à Marseille, ayant pour avoué Me François-Xavier-Adolphe Barbarin, postulant en cette qualité près le Tribunal de première instance de ladite ville, et dont l'étude est située place Cul-de-Bœuf, 1.

A l'encontre de Mme Cécile Ancessy, épouse séparée judiciairement de biens de M. Jean Martin, sans profession, de lui assistée et autorisée.

Et encore des héritiers bénéficiaires de feue Mme Marie-Cécile Ancessy, décédée veuve de M. Philibert Goyet, lesquels sont:

1° Mme Marie Philippine Pierrette Goyet, sans profession, épouse de M. Jean Baptiste-Pierre François Martin, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n. 9.

2° Mlle Pauline-Cécile-Françoise Goyet, majeure sans profession.

Et 3° M. Antoine-Ernest Goyet, étudiant architecte, mineur émancipé, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 16, agissant avec l'assistance et l'autorisation dudit M. François Martin, son curateur.

Tous domiciliés et demeurant à Paris.

Tous les susnommés colicitans, ayant pour avoué Me Pierre-Jean-Baptiste Albrand, postulant en cette qualité près ledit Tribunal, et dont l'étude est située à Marseille, rue de l'Arbre, 9.

Marseille, le 30 octobre 1843.

Signé BARBARIN, avoué. (1749)

Etude de Me ENNE avoué, rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, le 25 novembre 1843,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une

BELLE MAISON

et dépendances, portant en façade sur la rue Martel, y compris la demi-épaisseur d'un mur mitoyen, 30 mètres 88 centimètres, et sur la rue de Paradis-Poissonnière, y compris la demi-épaisseur d'un mur mitoyen à élever pour le séparer du 2e lot, 21 mètres 35 cent.

2° D'UN TERRAIN

attenant au premier lot, d'une superficie de 441 mètres carrés, clos de murs de tous côtés, excepté dans la partie où il doit être séparé du premier lot par une grille en fer à construire ultérieurement.

La propriété qui forme les deux lots, sise à l'angle des rues Paradis-Poissonnière et Martel, et portant sur chaque rue le n° 17, est d'une superficie totale de 1,075 mètres 55 centimètres environ.

Le premier lot comprend: 1° Un principal corps de bâtiment à l'angle des rues Paradis-Poissonnière et Martel, ayant son entrée sur la rue Martel par une porte cochère numérotée 17; 2° partie d'un magasin faisant suite au corps de bâtiment susindiqué; 3° partie d'un autre corps de bâtiment; 4° une portion de cour dans laquelle se treuve un corps de pompe.

La superficie totale de ce lot est de 634 mètres 49 centimètres carrés.

Le deuxième lot, d'une superficie de 441 mètres 6 centimètres carrés, clos de murs de tous côtés, excepté dans la partie où il doit être séparé du premier lot par une grille en fer à construire ultérieurement et à frais communs par chacun des adjudicataires, tient par-devant à la rue de Paradis-Poissonnière, et comprend divers magasins et hangars élevés sur terre-plain d'un rez-de-chaussée, et d'un seul étage dans une partie de leur étendue.

Mise à prix.

Le 1er lot sera crié sur la mise à prix de	220,000 fr.
Le 2e lot sur celle de	60,000
Total,	280,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Enne, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Richelieu, 15;

2° A Me Lavaux, avoué colicitant, rue Nve-St-Augustin, 22;

3° A Me Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (1725)

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, en totalité ou par lots,

5000 mètres de Terrain

environ, près la rue Rochechouart, allant de la rue Turgot à la rue Neuve-Coquenard. Ce terrain, planté de beaux arbres, peut convenir à une pension ou à un établissement industriel.

S'adresser à M. Pellechet, architecte, rue Blanche, 14; et à Me HUILLIER, notaire, rue Taitbout, 23. (1736)

Ventes mobilières.

Etude de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19.

Vente sur publications volontaires, en deux lots séparés, en l'étude et par le ministère de Me Aumont-Thiéville, le lundi 20 novembre 1843, heure de midi,

1er lot, de la propriété du journal LE CHARIVARI et du journal LA CARICATURE, avec le matériel en dépendant, et le droit au bail des lieux où ils s'exploitent, rue du Croissant, 16; et enfin du droit d'exploitation du titre du journal le FIGARO;

2e lot, environ 313,904 caricatures et lithographies sur quart Jésus.

Mises à prix:

1er lot.	50,000 fr.
2e lot.	10,000

S'adresser audit Me Aumont, dépositaire du cahier des charges, et aux liquidateurs de la société, rue du Croissant, 16.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous leur signature privée, fait triple, le 25 octobre, et enregistré, entre: 1° M. Augustin-Jean-Baptiste CLARO, officier de cavalerie, pour lequel domicile est élu à Paris, boulevard Saint-Denis, 9; 2° M. Louis LEFOULLON, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 40; 3° M. Pierre BOUILLON, demeurant aussi audit Paris, rue de Chabrol, 63. Il appert que la société en nom collectif ayant existé entre lesdits sieurs Claro, Lefoullon et Bouillon constituée à la date du 12 janvier 1841, sous la raison sociale LEFOULLON et Comp., ayant pour objet l'exploitation du brevet d'invention pour la composition de l'eau de Mars, au siége de ladite société, boulevard Saint Denis, 9, est et demeure dissoute à partir de ce jour; que M. Lefoullon est nommé liquidateur et a tous les pouvoirs à cet effet.

Pour extrait: LAFAURE, Rue du Caire, 31.

Paris, ce 9 novembre 1843. (1342)

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seings privés, fait double à Montrouge, le 26 octobre 1843, enregistré à Paris, le 7 novembre suivant,

Entre MM. Nicolas-François FRÉROT, oncle, et Louis-Alexandre BLANC, négociant en vins et associés, demeurant au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 23.

Il appert que M. Frérot, oncle, s'est réservé le droit de dissoudre la société formée entre eux le 7 mai 1843, par acte dûment enregistré et publié, pour le commerce de vins, en prévenant M. Blanc deux mois d'avance.

Pour extrait: (1340)

Cabinet de M. ALBARET, passage St-Roch, 6.

D'une sentence arbitrale, rendue à Paris, par MM. Lemoine, Pinède, avocat, et Bonnefont, tous trois arbitres juges, le 31 août 1843, entre 1° le sieur Jean LALLEMAND, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75, d'une part;

2° Et le sieur Jean-Baptiste DEJEAN, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75, d'autre part;

Déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président, en date du 1er septembre 1843, enregistré.

Il appert:

Que la société formée entre les parties, le 1er septembre 1842, pour la commission en marchandises, a été dissoute à partir du 31 août 1843; et que M. Jean-Augustin Albaret, demeurant à Paris, passage St-Roch, 6, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait:

ALBARET.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 octobre 1843, enregistré le 7 novembre suivant, folio 29, recto, cases 6 et 7, par Tessier, qui a reçu 6 fr. 60 c.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour cinq ans, à partir du 1er novembre 1843, entre les sieurs Jean LALLEMAND, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75, et Denis FROUSSARD, employé, demeurant mêmes rue et numéro.

L'objet de cette société est la fabrication des peignes métalliques. Son siége est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 69, sous la raison sociale LALLEMAND et Comp.

M. Lallemand est seul gérant de la société, il a seul la signature sociale.

Pour extrait:

J. LALLEMAND.

Suivant acte reçu par Me Meunier, notaire à Paris, le 28 octobre 1843, enregistré, M. Jean-Pierre LAFON, chef d'institution, demeurant à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), et M. François-Auguste SENEQUIER, ancien principal clerc d'avoué, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel des Etats-Unis, ont formé une société en noms collectifs pour l'exploitation d'une fabrique d'allumettes avec scierie mécanique, dont la durée a été fixée à cinq années, à partir du 30 octobre 1843. Le siége de la société a été fixé à la Petite-Villette (Seine), quai de la Loire, 47 bis. La raison sociale est LAFON et SENEQUIER. La signature sociale appartient à chacun des sociétaires, seulement les effets de commerce et tous autres engagemens devront, pour obliger la société, être signés par chacun d'eux. Le fonds social a été fixé à la somme de 12,000 fr., fournis, savoir: jusqu'à concurrence de 8,000 fr. par M. Lafon; et pour les 4,000 fr. de surplus, par M. Senequier. (1335)

Suivant acte passé devant Me Emile Fould, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, les 7 et 10 octobre 1843, enregistré;

Il a été formé, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet:

1° L'exploitation des mines de houille comprises dans le périmètre n° 8, du bassin houiller de St-Etienne;

2° L'exploitation des mines de houille de Treuil, comprises dans le périmètre n° 7 du même bassin houiller:

3° Et la vente des charbons à provenir de ces exploitations.

Et des statuts de cette société contenus audit acte, il résulte que ladite société existerait sous la dénomination de Compagnie de houillères de la Chazotte et du Treuil réunie;

Que sa durée serait de 99 années à compter de la date de l'autorisation royale;

Et que le siége de la société serait fixé à Paris;

Que l'apport social se composerait:

1° De tous les droits qui appartenaient à la société civile et particulière de la Chazotte et du Treuil réunis dans la concession de la mine de houille de la Chazotte accordé à M. Jovin-Deshayes et autres, comprenant une superficie de 606 hectares;

2° De la concession de la mine de houille du Treuil, accordée à MM. Jovin frères et autres comprenant une superficie de 198 hectares, déduction faite de la petite partie accordée à M. de Roche-Taillée;

3° Des droits de redevance acquis par ladite société civile, et appartenant à son fonds de réserve.

4° Des magasins d'Audrezieux, des bâtimens et terrains du Treuil, des machines agrès, meubles, ustensiles, approvisionnemens servant à l'exploitation des mines, des puits et travaux exécutés dans l'étendue desdites concessions des charbons existant sur plâtre et en magasins et des valeurs en caisse et en portefeuille, le tout s'élevant à une valeur de 625,766 fr. 32 c.;

5° Et enfin de tout ce qui pourrait excéder les apports ci-dessus par suite de l'exploitation jusqu'au jour de l'autorisation royale;

Que le fonds social serait divisé en trois mille cinq cent cinquante actions appartenant aux diverses personnes dénommées audit acte, et que chacune de ces actions donnerait droit à un trois mille cinq cent cinquantième tant des bénéfices nets de ladite société que de son actif mobilier et immobilier;

Que les affaires de ladite société seraient régies par un conseil d'administration et sous son autorité par un directeur dont les attributions sont déterminées en l'acte extrait;

Et que M. Pierre-Joseph ALLART DE JASSY, propriétaire demeurant à Paris, rue de Provence, 52, présent audit acte, et qui a accepté, a été nommé directeur, sauf l'approbation par la première assemblée générale.

Pour extrait, signé FOULD.

D'une ordonnance royale en date du 17 octobre 1843, dont une ampliation a été déposée pour minute à Me Fould, par acte passé devant son collègue et lui, notaires à Paris, le 7 novembre 1843, enregistrée;

Il résulte que la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie anonyme des houillères de la Chazotte et du Treuil réunis, a été autorisée; et que les statuts de ladite société ont été approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 7 et 10 octobre 1843, par devant ledit Me Fould et son collègue, notaires à Paris.

Pour extrait, signé: FOULD. (1332)

Suivant acte reçu par Me Desmanèche, notaire à la Villette, le 27 octobre 1843, enregistré; M. Pierre MAURICE et M. Eugène-Alcindor MAURICE, demeurant tous deux à Paris, rue St-Antoine, 77, ont dissous à partir du 1er novembre 1843, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale MAURICE frères, pour l'exploitation de leur fonds de commerce de marchand épicier, rue St Antoine, 77, aux termes d'un acte passé devant Me Deshayes, notaire à Paris, le 21 juin 1841. Les deux associés restent chargés de la liquidation de la société. (1334)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 NOVEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur MENAND, md de vins, rue des Vieux-Augustins, 53, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 4163 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BIDAUT, tailleur, rue St-Antoine, 178, le 15 novembre à 12 heures (N° 4160 du gr.);

Du sieur BOUTIGNY, relieur, rue des Grés, 10, le 14 novembre à 10 heures (N° 4155 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FAUCONNIER, plumassier-fleuriste, rue St-Honoré, 334, le 15 novembre à 1 heure 1/2 (N° 4038 du gr.);

Du sieur SIGAS (décédé), md de fer, rue du Petit-Carreau, le 14 novembre à 3 heures (N° 3739 du gr.);

Du sieur PATEY, corroyeur, rue St-Maur, 84, le 15 novembre à 9 heures (N° 4039 du gr.);

Du sieur DEBRINAY, linger, rue du Caire, 10, le 16 novembre à 12 heures (N° 4093 du gr.);

Du sieur BERNHARDT, facteur de pianos, rue de Buffault, 17, le 16 novembre à 1 heure (N° 4084 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAINGUET jeune, voiturier à Fontenay sous-Bois, le 15 novembre à 3 heures (N° 4030 du gr.),

Du sieur MAILLOT, tapissier, rue Neuve-St-Roch, 7, le 16 novembre à 11 heures (N° 3498 du gr.);

Du sieur GAGNAGE aîné, épicier, rue des Hospitalières St-Gervais, 2, le 15 novembre à 11 heures (N° 3921 du gr.);

Du sieur ROBERGE, md de toiles, boulevard St-Martin, 47, le 16 novembre à 12 heures (N° 3994 du gr.);

Du sieur PÉTREMENT, coiffeur, galerie de Nemours, 6, le 15 novembre à 11 heures (N° 4033 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur DE LÉOTAUD, éditeur de gravures, quai St-Michel, 11, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroid-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 4146 du gr.);

Du sieur TIERCELIN, marbrier à Belleville, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 4141 du gr.);

Du sieur GASTINEAU, md de vins-traiteur, barrière Rochechouart, 6, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 4128 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEIGUE, confiseur, rue Saint-Martin, 86, sont invités à se rendre, le 15 novembre à 12 heures précis, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3694 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERROT, imprimeur, impasse du Doyenné, 5, sont invités à se rendre, le 14 novembre à 1 heure 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3067 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur SPENGLER fils, tailleur, rue du Roule, 11, sont invités à se rendre, le 16 novembre à une heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2476 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 10 NOVEMBRE.

DIX HEURES: Faure, md de bois de construction, clôt. — Lefebvre, entrep. de bâtimens, id. — Jumel, md de nouveautés, conc. — Lang, fab. de bretelles, vérif. — Bayon fils, md de fruits, id.

MIDI: Langlade aîné, tapissier, redd. de comptes — Potefer, gaînier, clôt.

TROIS HEURES: Mercier, md de papiers, id. — Hué, md de colle, id. — Veuve Hervieux, anc. mde de vins, conc.

Décès et Inhumations.

Du 7 novembre 1843.

M. Bled, 27 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. — M. Constance, 53 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 333. — M. Guitrau, 65 ans, rue de Charonne, 163. — Mme Ligier, 25 ans, rue Royale, 16. — Mme Gravoy, 36 ans, rue de Cotte, 15. — M. de Talamoun, 84 ans, rue Laffitte, 45. — M. Marguery, 85 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 11. — Mme de Villeneuve, 84 ans, rue Ventadour, 9. — Mme Lavocat, 65 ans, rue Coq-Héron, 3. — Mme Descol, 69 ans, rue de Lancry, à l'institution des jeunes demoiselles. — M. Rosoy, 51 ans, rue Ste-Avoie, 58. — M. Dufeoti, 53 ans, rue St-Merry, 39. — M. Desnoyers, 48 ans, rue St-Sébastien, 4. — M. Roques, 81 ans, rue Picpus, 16. — M. Verneuil, 72 ans, rue St-Paul, 11. — M. Foussard, 38 ans, rue de Grenelle, 86. — M. Perlet, 35 ans, rue Madame, 32. — M. Komig, 59 ans, boulevard Montparnasse, 33. — Mme Clipet, 41 ans, rue Montparnasse, 5.

BOURSE DU 9 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 35	121 40	121 35	121 35
—Fin courant	121 40	121 60	121 40	121 60
3 0/0 compt..	81 80	81 85	81 75	81 85
—Fin courant	81 80	82 90	81 80	81 90
Naples compt.	108 60	108 60	108 60	108 60
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 60	121 65	122 15	122 20	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 20	— —	d. 1 »
	82 90	81 95	82 50	82 25	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 7 1/2	» 15	» »	» »
3 0/0..	» 5	» 10	» »	» »
Naples..	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp..	768 75
4 0/0	— —	— Oblig.....	—
B. du T. 4 et 10 m 3 0/0		caiss. Laffitte	1117 50
Banque	3305 —	— Dito	5190 —
Rentes de la V	—	Maberly	360 —
Oblig. d°	1375 —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig	1030 —
4 Canaux	1270 —	Zinc v. Mont.	— —
— Jouiss	140 —		
Can. Bourg.	— —	Romain	104 1/2
— jouiss	107 50	Espagne. D. active	30 —
Chemins de fer. St-Germ..	780 —	— diff...	12 1/4
Emprunt.	— —	— pass..	5 1/4
— 1842..	1212 50	Anc. diff.	—
Vers. dr..	295 —	Belgique. 5 0/0 1831	104 1/2
— Oblig..	1050 —	— 1840..	106 1/2
— Gauche	165 —	— 1842..	107
Rouen....	750 —	3 0/0	75 80
— au Havr.	565 —	Banque..	762 50
Orléans....	716 25	— 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont	1197 50
Strasb.....	185 25	Portugal...	— —
— rescript	— —	Haïti	470 —
Mulhouse	410 —	Autriche (L)	388 75

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Novembre 1843.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du arrondissement.